



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

December 14, 2012

1939 - 1983

Le 14 décembre 2012

© Supreme Court of Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2012)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1939 - 1940	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1941	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1942 - 1956	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1957 - 1959	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	1960 - 1964	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1965 - 1966	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1967 - 1983	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Richard Timm
Richard Timm

c. (35101)

Procureur général du Canada (C.F.)
Jacques Savary
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 23.11.2012

Waleed Alghaithy
Douglas H. Christie

v. (35096)

University of Ottawa (Ont.)
Sally Gomery
Norton Rose Canada LLP

FILING DATE: 26.11.2012

Liliane Levy
Liliane Levy

c. (35107)

Evelyne Levy (Qc)
Guy Sirois

DATE DE PRODUCTION : 27.11.2012

Jack W. Leclair et al.
Timothé R. Huot
BCF LLP

v. (35119)

Attorney General of Canada et al. (Que.)
Nancy Bonsaint
A.G. of Canada

FILING DATE: 05.12.2012

Nicole Lajeunesse et autre
Nicole Lajeunesse

c. (35111)

Pierre Hamel et autre (Qc)
Marie-Hélène Bélanger
Robinson Sheppard Shapiro

DATE DE PRODUCTION : 23.11.2012

Gérald Doucet et autre
Jean-Carol Boucher
Boucher et Associés

c. (35113)

Pierre Bourque et autres (Qc)
André Gingras

DATE DE PRODUCTION : 03.12.2012

Pascale Douze
Aymar Missakila

c. (35117)

Gestion J.S.V. (Qc)
Benoît Fortier
Fortier & Boucher

DATE DE PRODUCTION : 04.12.2012

Jim Bronskill
Paul Champ
Champ & Associates

v. (35118)

Minister of Canadian Heritage et al. (F.C.)
William F. Pentney
A.G. of Canada

FILING DATE: 03.12.2012

Domenico & fils (1997) inc.

Franco Schiro
Étude Légale Franco Schiro

c. (35104)

Deveno Contracting inc. et autre (Qc)

Yannick Hurtubise-Forget
Crochetière Pétrin

DATE DE PRODUCTION : 26.11.2012

Mimi Williams

Craig W. Neuman, Q.C.
Neuman Thompson

v. (35114)

**Telecommunications Workers Union et al.
(Alta.)**

William J. Johnson, Q.C.
McGowan Jonson

FILING DATE: 03.12.2012

DECEMBER 10, 2012 / LE 10 DÉCEMBRE 2012

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Sebastien Ayangma v. Her Majesty the Queen* (P.E.I.) (Crim.) (By Leave) (35055)
2. *Jacques Hamel c. Madeleine Perron* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35058)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

3. *Bell Canada c. Union des consommateurs* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34994)
4. *Terry Piersanti, also known as Terry Scatcherd et al. v. Bertina Alfano, Trustee of the Carmen Alfano Family Trust et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35062)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

5. *Lansdowne Park Conservancy v. City of Ottawa* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35059)
 6. *Robert Allan Rudderham et al. v. 1707508 Ontario Limited c.o.b. as TJ's Grill & Bar* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35041)
-

DECEMBER 13, 2012 / LE 13 DÉCEMBRE 2012

34953 **Her Majesty the Queen v. Mackenzie McDonald** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52136, 2012 ONCA 379, dated June 6, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52136, 2012 ONCA 379, daté du 6 juin 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Aggravated assault — Consent — Whether the rule in *Jobidon* extends to legally vitiate consent on a charge of aggravated assault when the force an accused intentionally applies wounds, maims, disfigures, or endangers the life of a complainant, and the risk of bodily harm is reasonably foreseeable.

The Applicant, Mr. McDonald and two friends drove to Kingston from Ottawa to take part in the annual Homecoming weekend festivities at Queen's University. After spending Saturday evening with friends, Mr. McDonald went to the Subway restaurant to get something to eat. It was almost 2:00 a.m. and the place was packed. Mr. Gibson was in Kingston for the weekend doing renovations at a store. He also went to the Subway restaurant late that night to get something to eat. There were approximately 30 to 40 people in line at the restaurant. Mr. Gibson entered the restaurant and went to the front of the line, taking a position in front of some people who were ahead of Mr. McDonald. Mr. McDonald who had been waiting for approximately 30 minutes, told Mr. Gibson to go the back of the line, but Mr. Gibson ignored him. Mr. McDonald put his right hand on Mr. Gibson's left shoulder and told him to get to the back of the line. Mr. Gibson grabbed Mr. McDonald's right arm with both his hands. Mr. McDonald tried to get free but could not as Mr. Gibson would not release his arm. The two men were struggling with each other. Mr. McDonald managed to pull his arm and tuck Mr. Gibson's head under his right arm in a chokehold while Mr. Gibson wrapped his arms around Mr. McDonald's waist and held on. Mr. McDonald rotated to face the back of the line and attempted to move Mr. Gibson towards the front door. As Mr. Gibson began to let go, Mr. McDonald released him by lifting up the arm that had been around his head and neck. Mr. Gibson fell backwards, hitting his head on the hard tile floor. Mr. McDonald left the Subway restaurant immediately. He heard later that Mr. Gibson had been seriously injured. Mr. McDonald learned through his friends that the police were trying to identify who had injured Mr. Gibson. Mr. McDonald surrendered himself to the police. He was arrested on a charge of aggravated assault.

Mr. Gibson suffered life-threatening injuries including a fractured skull. He was in a coma for several days and has not regained normal brain functioning. His abilities to speak, read, drive a car and care for his son are compromised. He cannot work. A jury found Mr. McDonald guilty of aggravated assault. The trial judge sentenced him to a period of imprisonment of two years less a day, followed by three years' probation.

Mr. McDonald's appeal was allowed. The verdict was set aside and a new trial was ordered.

January 15, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Belch J.)

Applicant found guilty of aggravated assault

June 6, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Armstrong JJ.A. and Himel J. (*ad hoc*))
2012 ONCA 379; C52136

Appeal allowed; verdict set aside and new trial ordered

September 5, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Voies de fait graves — Consentement — La règle établie dans l'arrêt *Jobidon* va-t-elle jusqu'à vicier juridiquement le consentement sur une accusation de voies de faits graves lorsque la force que l'accusé applique intentionnellement a pour effet de blesser, de mutiler ou de défigurer le plaignant ou de mettre sa vie en danger et que le risque de préjudice corporel est raisonnablement prévisible?

Le demandeur, M. McDonald et deux amis se sont rendus en voiture d'Ottawa à Kingston pour prendre part aux festivités de la fin de semaine des retrouvailles annuelles à l'université Queen's. Après avoir passé le samedi soir avec des amis, M. McDonald est allé au restaurant Subway pour manger. Il était presque deux heures du matin et le restaurant était bondé. Monsieur Gibson était à Kingston pour la fin de semaine pour faire des rénovations dans un magasin. Il est lui-aussi allé au restaurant Subway tard cette nuit-là pour manger. Environ 30 à 40 personnes faisaient la queue au restaurant. Monsieur Gibson est entré dans le restaurant et il s'est rendu au début de la queue, passant devant quelques personnes qui se trouvaient devant M. McDonald. Monsieur McDonald, qui attendait depuis environ 30 minutes, a demandé à M. Gibson de faire la queue, mais M. Gibson l'a ignoré. Monsieur McDonald a placé sa main droite sur l'épaule gauche de M. Gibson et lui a dit de faire la queue. Monsieur Gibson a saisi à deux mains le bras droit de M. McDonald. Monsieur McDonald a tenté de se libérer mais ne pouvait pas le faire, puisque M. Gibson ne lâchait pas son bras. Les deux hommes se livraient à une lutte. Monsieur McDonald a réussi à retirer son bras et à tenir la tête de M. Gibson serrée sous son bras droit par l'encolure, tandis que M. Gibson serrait les bras autour de la taille de M. McDonald sans lâcher prise. Monsieur McDonald s'est retourné en direction de la fin de la queue et a tenté de déplacer M. Gibson vers la porte d'entrée. Alors que M. Gibson a commencé à lâcher prise, M. McDonald l'a libéré en soulevant le bras qui se trouvait autour de la tête et du cou de M. Gibson. Monsieur Gibson est tombé par en arrière, se frappant la tête contre le plancher dur en tuiles. Monsieur McDonald a immédiatement quitté le restaurant Subway. Il a appris par la suite que M. Gibson avait été grièvement blessé. Monsieur McDonald a appris par ses amis que la police tentait d'identifier celui qui avait blessé M. Gibson. Monsieur McDonald s'est rendu à la police. Il a été arrêté sous une accusation de voies de fait graves.

Monsieur Gibson a subi des blessures faisant craindre pour sa vie, y compris une fracture du crâne. Il est demeuré dans un coma pendant plusieurs jours et garde des séquelles au niveau du fonctionnement cérébral. Ses capacités de parler, de lire, de conduire une voiture et de s'occuper de son fils sont compromises. Il ne peut pas travailler. Un jury a déclaré M. McDonald coupable de voies de fait graves. Le juge du procès l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, suivie d'une probation de trois ans.

L'appel de M. McDonald a été accueilli. Le verdict a été annulé et un nouveau procès a été ordonné.

15 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belch)

Demandeur déclaré coupable de voies de fait graves

6 juin 2012
Cour d'appel d'Ontario
(Juges Feldman, Armstrong et Himel (*ad hoc*))
2012 ONCA 379; C52136

Appel accueilli; verdict annulé et nouveau procès
ordonné

5 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34963 **Robert Andrew McBride v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of National Defence and Attorney General of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-343-11, 2012 FCA 181, dated June 15, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-343-11, 2012 CAF 181, daté du 15 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Unjust dismissal — Canadian Forces — Imposition of medical employment limitations — Consequential failure to meet Universal Service Principle — Whether Forces must disclose to member specific internal policies and guidelines relied upon to make medical determination — Whether subsequent internal review and grievance processes cure initial failure to disclose relevant information to member — What factors should be considered in determining whether initial breach of fairness has been cured by reconsideration or appeal.

Mr. McBride, a Canadian Forces member, grieved the imposition of two medical employment limitations in January 2006. The disclosure package sent to the member during an administrative review set out, *inter alia*, the procedure for obtaining access to the member's medical file. The Director of Military Careers approved the analyst's recommendation that Mr. McBride be released from the Forces. After an unsuccessful attempt to obtain another stay, Mr. McBride was released in June 2007. He grieved that decision. The two outstanding grievances (2006 and 2007) were consolidated. Mr. McBride then took the procedural steps outlined in the disclosure package and obtained his medical file. In that file, he found two documents which he relies upon as evidence that the Forces should have reconsidered the two decisions being grieved.

Mr. McBride's grievances were then subject to two *de novo* reviews. Before the Grievance Board, Mr. McBride argued that the two documents showed that the Director, Medical Careers, was in error and argued that he had been denied procedural fairness due to the Canadian Forces' inadequate document disclosure. The Grievance Board recommended that the grievances be dismissed. The grievances then proceeded to the Chief of Defence Staff, for a second *de novo* hearing. He also rejected Mr. McBride's submissions, and concluded that the assignment of the medical employment limitations was reasonable and that those limitations justified Mr. McBride's release from the Canadian Forces. Mr. McBride's application for judicial review was denied, and the Court of Appeal dismissed his appeal.

August 25, 2011
Federal Court
(Martineau J.)
2011 FC 1019

Application for judicial review dismissed with costs

June 15, 2012
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Pelletier, Mainville JJ.A.)
2012 FCA 181

Appeal dismissed with costs

September 13, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Forces canadiennes — Imposition de limitations d'emploi médicales — Manquement indirect au principe de l'universalité du service — Les Forces doivent-elles communiquer au membre les politiques et les lignes directrices internes particulières sur lesquelles elles se sont appuyées pour faire l'évaluation médicale? — Les procédures subséquentes d'examen interne et de règlement des griefs ont-elles pour effet de corriger l'omission initiale d'avoir communiqué les renseignements pertinents au membre? — Quels facteurs doivent être pris en compte pour trancher la question de savoir si le manquement initial à l'équité a été corrigé par le nouvel examen ou l'appel?

Monsieur McBride, un membre des Forces canadiennes, a formulé un grief contre l'imposition de deux limitations d'emploi médicales en janvier 2006. La documentation à communiquer envoyée au membre dans le cadre d'un examen administratif indiquait notamment la procédure à suivre pour obtenir l'accès au dossier médical du membre. Le Directeur - Carrières militaires a approuvé la recommandation de l'analyste portant que M. McBride soit libéré des Forces. Après avoir tenté sans succès d'obtenir un autre sursis, M. McBride a été libéré en juin 2007. Il a formulé un grief contre cette décision. Les deux griefs non réglés (2006 et 2007) ont été regroupés. Monsieur McBride a ensuite suivi les étapes de procédure énoncées dans la documentation à communiquer et a obtenu son dossier médical. Dans ce dossier, il a trouvé deux documents sur lesquels il s'appuie comme preuve que les Forces auraient dû réexaminer les deux décisions qui font l'objet des griefs.

Les griefs de M. McBride ont ensuite été l'objet de deux examens *de novo*. Devant le Comité des griefs, M. McBride a plaidé qu'il ressortait des deux documents que le Directeur - Carrières médicales avait commis une erreur et a soutenu que la communication inadéquate des documents par les Forces canadiennes l'avait privé de l'équité procédurale. Le Comité des griefs a recommandé le rejet des griefs. Les griefs ont ensuite été portés au Chef d'état-major de la Défense, pour une deuxième audience *de novo*. Ce dernier a également rejeté les arguments de M. McBride et a conclu que l'établissement des limitations d'emploi médicales avait été raisonnable et que ces limitations justifiaient la libération de M. McBride des Forces canadiennes. La demande de contrôle judiciaire de M. McBride a été rejetée et la Cour d'appel a rejeté son appel.

25 août 2011
Cour fédérale
(Juge Martineau)
2011 CF 1019

Demande de contrôle judiciaire rejetée avec dépens

15 juin 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Pelletier et Mainville)
2012 CAF 181

Appel rejeté avec dépens

13 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34968 **299 Burrard Residential Limited Partnership v. Soroor Essalat** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA039297, 2012 BCCA 271, dated June 21, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA039297, 2012 BCCA 271, daté du 21 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property — Real property — Marketing of development units — Disclosure requirements — Estimated date of completion of construction — Applicant developer seeking to recover full deposit on luxury condominium after respondent refused to close purchase of unit on stipulated closing date — Proper interpretation and application of disclosure requirements — Whether trial judge was in error in applying principles established in *Sharbern Holding Inc. v. Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 SCC 23, [2011] 2 S.C.R. 175, to determine whether there was a misrepresentation by applicant in its disclosure requirements — *Real Estate Development Marketing Act*, S.B.C. 2004, c. 41, ss. 1, 14, 16.

The respondent agreed to purchase a strata title apartment unit in Vancouver pursuant to an agreement of purchase and sale which was signed long before the unit was built. In accordance with the requirements of the *Real Estate Development Marketing Act*, the applicant developer filed a disclosure statement, which stated that the estimated date of completion of construction for the development was September of 2009. The development was not fully completed until April 2010. However, the City of Vancouver issued an occupancy permit for the unit on January 25, 2010. The respondent refused to close the purchase of the unit on the stipulated closing date of January 27, 2010. The applicant then began proceedings seeking forfeiture of the full deposit that the respondent had agreed to pay.

The trial judge held that the agreement to purchase was enforceable, notwithstanding the incorrect completion date in the disclosure statement. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal of that decision.

July 26, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Sewell J.)
2011 BCSC 996

Judgment granted to applicant

June 21, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Kirkpatrick and Hinkson JJ.A.)
2012 BCCA 271

Appeal allowed

September 17, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens — Biens réel — Mise en marché de condominiums non encore construits — Obligations de communication — Date estimative d'achèvement des travaux de construction — Le promoteur demandeur cherche à recouvrer le plein montant de l'acompte donné sur un condominium de luxe après que l'intimé a refusé de conclure l'achat du condominium à la date stipulée — Bonne interprétation et application des obligations de communication — Le juge de première instance a-t-il eu tort d'appliquer les principes établis dans l'arrêt *Sharbern Holding Inc. c. Vancouver Airport Centre Ltd.*, 2011 CSC 23, [2011] 2 R.C.S. 175, pour trancher la question de savoir si la demanderesse avait fait une déclaration inexacte dans l'information qu'elle était tenue de communiquer? — *Real Estate Development Marketing Act*, S.B.C. 2004, ch. 41, art. 1, 14, 16.

L'intimé a accepté d'acheter un condominium à Vancouver en vertu d'un contrat d'achat et de vente signé longtemps avant sa construction. Conformément aux exigences de la *Real Estate Development Marketing Act*, le promoteur demandeur a déposé un document d'information dans lequel il a déclaré que la date estimative d'achèvement des travaux de construction du condominium allait être septembre 2009. Ce n'est qu'en avril 2010 que le condominium a été complètement achevé. Toutefois, la Ville de Vancouver a délivré un permis d'occupation du condominium le 27 janvier 2010. La demanderesse a alors introduit une instance pour obtenir la confiscation du plein montant de l'acompte que l'intimé avait accepté de verser.

Le juge de première instance a statué que le contrat d'achat était susceptible d'exécution, malgré la date d'achèvement inexacte indiquée dans le document d'information. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'intimé de cette décision.

26 juillet 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Sewell)
2011 BCSC 996

Jugement accordé à la demanderesse

21 juin 2012
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Kirkpatrick et Hinkson)
2012 BCCA 271

Appel accueilli

17 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34981 **Yellow Pages Group Company v. Canadian Office and Professional Employees Union** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54481, 2012 ONCA 448, dated June 26, 2012, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54481, 2012 ONCA 448, daté du 26 juin 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law — Unjust dismissal — Employee dismissed after failing to justify absence from work in a timely manner — What is the appropriate test for determining whether an employee in the unionized context has been terminated for just cause? — To what extent was the test articulated in *Heustis v. New Brunswick (Electric Power Commission)* [1979] 2 S.C.R. 768 altered by *McKinley v. BC Tel*, [2001] 2 S.C.R. 161? — In applying this test, when and on what evidence may labour arbitrators consider post-termination conduct?

Mr. Ferreira worked for Yellow Pages Group Company (“Yellow Pages”) as a sale consultant from January 1989 until March 2009, when his employment was terminated. Mr. Ferreira had commenced a short-term disability leave on January 12, 2009, due to severe hypertension and work-related stress. His physician, Dr. Da Silva, filled out an Attending Physician’s Statement required by Yellow Pages’ disability insurer, Medisys, but it lacked sufficient information. Medisys sent Dr. Da Silva a follow-up questionnaire on February 4, 2009 but he did not complete it in a timely manner. As a result, Medisys informed Mr. Ferreira on February 16 that as of January 23, his disability benefits had been terminated because of insufficient medical evidence. Yellow Pages subsequently advised Mr. Ferreira that if he did not return to work or provide the required medical information by March 3, his employment would be terminated. Mr. Ferreira met with his physician on February 25. Dr. Da Silva wrote a letter dated March 2, indicating that Mr. Ferreira was unable to return to work. He sent the letter by regular mail on March 2 or 3. Because the letter was not received by the March 3 deadline, Yellow Pages took the position that Mr. Ferreira had abandoned his position. When informed of this on March 5, Mr. Ferreira obtained a copy of the letter and faxed it to his employer. Yellow Pages maintained that the employment relationship had already ended. Mr. Ferreira grieved his termination through his Union.

February 25, 2010
Ontario Labour Arbitration
(Harris, Arbitrator)
[2010] O.L.A.A. No. 121

Employee’s grievance of termination of employment dismissed

June 21, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Jennings, Aston, Wilton-Siegel [dissenting] JJ.)
2011 ONSC 1774

Arbitrator’s award upheld

June 26, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Epstein and Strathy J. (*ad hoc*) JJ.A.)

Appeal allowed; Matter remitted to arbitrator for reconsideration of appropriate sanction

September 24, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Un employé a été congédié après avoir omis de justifier une absence au travail en temps opportun — Quel est le critère approprié pour trancher la question de savoir si un employé dans un contexte syndical a été congédié pour un motif valable? — Dans quelle mesure le critère formulé dans l'arrêt *Heustis c. Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 768 a-t-il été modifié par l'arrêt *McKinley c. BC Tel*, [2001] 2 R.C.S. 161? — En appliquant ce critère, dans quelles situations et sur le fondement de quelle preuve des arbitres du travail peuvent-ils considérer la conduite postérieure au congédiement?

Monsieur Ferreira a travaillé pour la société Groupe Page Jaunes (« Pages Jaunes ») comme conseiller aux ventes de janvier 1989 jusqu'en mars 2009, lorsqu'il a été congédié. Monsieur Ferreira avait commencé un congé d'invalidité de courte durée le 12 janvier 2009, en raison d'hypertension grave et de stress lié au travail. Son médecin, le docteur Da Silva, a rempli la Déclaration du Médecin Traitant prescrite par Medisys, l'assureur invalidité de Page Jaunes, mais les renseignements contenus dans la déclaration étaient insuffisants. Medisys a envoyé au docteur Da Silva un questionnaire de suivi le 4 février 2009, mais le médecin ne l'a pas rempli en temps opportun. En conséquence, Medisys a informé M. Ferreira le 16 février qu'à compter du 23 janvier, il avait été mis fin à ses prestations d'invalidité faute de preuve médicale suffisante. Page Jaunes a informé M. Ferreira par la suite que s'il ne rentrait pas au travail ou ne fournissait pas les renseignements médicaux nécessaires au plus tard le 3 mars, il serait congédié. Monsieur Ferreira a rencontré son médecin de 25 février. Le docteur Da Silva a écrit une lettre datée du 2 mars indiquant que M. Ferreira était incapable de rentrer au travail. Il a envoyé la lettre par courrier ordinaire le 2 ou le 3 mars. Parce que la lettre n'a pas été reçue à la date limite du 3 mars, Page Jaunes a conclu que M. Ferreira avait abandonné son poste. Lorsqu'il a été informé de cette conclusion le 5 mars, M. Ferreira a obtenu une copie de la lettre et il l'a envoyée par télécopieur à son employeur. Pages Jaunes a réitéré que le lien emploi avait déjà pris fin. Monsieur Ferreira a fait déposer un grief contre son congédiement par son syndicat.

25 février 2010
Arbitrage du travail de l'Ontario
(Arbitre Harris)
[2010] O.L.A.A. No. 121

Grief du salarié contre le congédiement, rejeté

21 juin 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Jennings, Aston et Wilton-Siegel [dissident])
2011 ONSC 1774

Sentence de l'arbitre confirmée

26 juin 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Epstein et Strathy (*ad hoc*))

Appel accueilli; affaire renvoyée à l'arbitre pour un nouvel examen de la sanction appropriée

24 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34990 **Brad William MacDonald v. Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in the right of the Province of Nova Scotia** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 379468, dated June 12 and June 25, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 379468, datés du 12 juin et du 25 juin 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Motion for leave to review an order of the Nova Scotia Court of Appeal dismissed.

The applicant, Mr. MacDonald, filed a notice of action and statement of claim against the Province of Nova Scotia, based on what he considered to be his inappropriate treatment in the context of his welfare claim. The respondent brought a motion for summary judgment to dismiss the statement of claim on the basis that the pleadings failed to disclose a sustainable cause of action, which Moir J. granted.

Mr. MacDonald then sought to appeal to the Nova Scotia Court of Appeal. His proposed grounds of appeal were that he had failed to adequately represent himself and that nothing had been done in his case. Beveridge J.A. granted the respondent's motion to set aside the notice of appeal and held that the allegations made by Mr. MacDonald were not proper grounds for appeal. Mr. MacDonald then sought leave to review the order of the court of appeal, but his motion was dismissed by MacDonald C.J.

January 11, 2012
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Moir J.)

Notice of action and statement of claim set aside

June 12, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge J.A.)
2012 NSCA 64

Appeal dismissed

June 25, 2012
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.)
CA 379468

Motion for leave to review court of appeal order dismissed

September 20, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Requête en autorisation d'examen d'une ordonnance de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, rejetée.

Le demandeur, M. MacDonald, a déposé un avis d'action et une déclaration contre la Province de Nouvelle-Écosse, alléguant qu'il avait été mal traité dans le contexte sa demande d'aide sociale. L'intimé a présenté une requête en jugement sommaire pour faire annuler la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action valable, requête accueillie par le juge Moir.

Monsieur MacDonald a alors voulu interjeter appel à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Ses motifs d'appel étaient qu'il n'avait pas pu se représenter adéquatement lui-même et que rien n'avait été fait dans son dossier. Le juge Beveridge a accueilli la requête de l'intimé en annulation de l'avis d'appel et a statué que les allégations de M. MacDonald ne constituaient pas des motifs d'appel valables. Monsieur MacDonald a alors demandé l'autorisation d'examen de l'ordonnance de la Cour d'appel, mais sa requête a été rejetée par le juge en chef MacDonald.

11 janvier 2012
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Moir)

Avis d'action et déclaration, annulés

12 juin 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Beveridge)
2012 NSCA 64

Appel rejeté

25 juin 2012
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald)
CA 379468

Requête en autorisation d'examen de l'ordonnance de
la Cour d'appel, rejetée

20 septembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35020 **Gary Eunick v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C43435, 2009 ONCA 398, dated May 12, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C43435, 2009 ONCA 398, daté du 12 mai 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Fresh evidence – Charge to the jury – Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that the trial judge's charge to the jury on the issue of planning and deliberation was not legally deficient and imbalanced? – Whether the fresh evidence tendered by the Applicant's co-accused should be admitted with respect to the Applicant and necessitates that a new trial be ordered?

In 2002, an altercation broke out a Toronto nightclub. Shortly after the altercation, two gunmen entered the kitchen area of the nightclub and shot and killed one man. The gunmen also shot at another man who escaped with slight graze wound. Mr. Eunick, who was previously known to eyewitnesses present at the nightclub, was identified as one of the shooters. At the time of Mr. Eunick's arrest later that same day, police discovered various items of evidence that were

potentially indicative of Mr. Eunick's involvement as a shooter.

Mr. Eunick and his co-accused Leighton Hay were convicted of first degree murder and attempted murder.

On July 19, 2012, Mr. Hay was granted leave to appeal to this Court. His appeal, along with a motion to adduce fresh evidence, is scheduled to be heard by this Court in April 2013.

May 29, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(McCombs J.)

Applicant convicted of first degree murder and attempted murder

May 12, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Blair and MacFarland JJ.A.)
2009 ONCA 398

Appeal against conviction dismissed

October 3, 2012
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Nouvel élément de preuve — Exposé au jury — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'exposé au jury du juge du procès sur la question de la planification et de la délibération n'était pas déficient et déséquilibré sur le plan juridique? — Le nouvel élément de preuve présenté par le coaccusé du demandeur devrait-il être admis à l'égard du demandeur et rend-il nécessaire la tenue d'un nouveau procès?

En 2002, une bagarre a éclaté dans un club de nuit de Toronto. Peu de temps après la bagarre, deux hommes armés sont entrés dans l'espace cuisine du club de nuit et ont tué un homme par balle. Les tireurs ont également tiré un coup de feu sur un autre homme qui s'est enfui avec une blessure mineure superficielle. Monsieur Eunick, un homme connu des témoins oculaires qui se trouvaient dans le club de nuit, a été identifié comme l'un des tireurs. Au moment de l'arrestation de M. Eunick plus tard le même jour, les policiers ont découvert divers éléments de preuve susceptibles d'impliquer M. Eunick comme tireur.

Monsieur Eunick et son coaccusé Leighton Hay ont été déclarés coupables de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre.

Le 19 juillet 2012, M. Hay s'est vu accorder l'autorisation d'appel à cette Cour. Son appel, ainsi qu'une requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve, doivent être entendus par cette Cour en avril 2013.

29 mai 2004
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McCombs)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre

12 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Blair et MacFarland)
2009 ONCA 398

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

3 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35021 **Trevor Middleton v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51808, 2012 ONCA 523, dated August 2, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51808, 2012 ONCA 523, daté du 2 août 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law — Evidence — Hearsay — Principle that a hearsay statement by one party cannot be adduced as evidence to prove the state of mind of a third party, in the absence of a special relationship, by mere resort to the principled exception to the hearsay rule — Whether Court of Appeal has effectively gutted the co-conspirators' exception to the hearsay rule.

The applicant gave high speed chase to a Honda Civic. The Civic went out of control and hit a tree. All four occupants were injured, two catastrophically. The Crown argued that the applicant led a group of partiers to some fishing docks to go “nip-tipping”, a derogatory term for pushing Asian anglers into the water. The group pushed two fishermen into the water and fled, but one assailant was left behind and was badly beaten by the fishermen. The applicant returned to find his beaten friend. Outraged, he gave chase to the fleeing vehicle. He intentionally rammed it about 20 times until it hit a tree. The defence argued that the applicant did not participate in the conduct on the docks and gave chase only to prevent the fishermen from fleeing from the police. He did not intentionally make contact with the fleeing vehicle and it lost control on its own. At issue is the admissibility of hearsay evidence. When the group of assailants was going to the dock, two statements were uttered by an unknown person or persons saying, “We’re going nip-tipping” and “We’re going to push them in the river”. The trial judge admitted the statements as part of the narrative, as evidence of a common intention held by the group, and as possible evidence that the applicant was motivated during the car chase by a racist animus. A jury convicted the applicant on two counts of criminal negligence causing bodily harm and four counts of aggravated assault. The Court of Appeal upheld the admissibility of the evidence and the convictions.

December 15, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)

Convictions by jury on two counts of criminal negligence causing bodily harm and four counts of aggravated assault

February 12, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)

Sentence to two years less a day imprisonment, plus 3 years probation and a 10 year driving prohibition.

August 2, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman, LaForme JJ.A.)
2012 ONCA 523; C51808

Applicant's appeal from convictions and Crown's
appeal from sentence dismissed

October 3, 2012
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for leave
to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Principe selon lequel une déclaration relatée faite par une partie ne peut pas être mise en preuve pour prouver l'état d'esprit d'un tiers, en l'absence d'une relation spéciale, par le simple recours à l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire — La Cour d'appel se trouve-t-elle à avoir dénaturé l'exception à la règle du ouï-dire relative aux coconspirateurs?

Le demandeur a poursuivi à haute vitesse une Honda Civic. La Civic a dérapé et a percuté un arbre. Les quatre occupants ont été blessés, dont deux grièvement. Le ministère public a plaidé que le demandeur avait conduit un groupe de fêtards à des quais de pêche pour s'adonner à du [TRADUCTION] « pousse bridés », un terme méprisant qui désignait le fait de pousser à l'eau des pêcheurs asiatiques. Le groupe a poussé deux pêcheurs à l'eau et s'est enfui, mais un des agresseurs est resté derrière et a été sérieusement tabassé par les pêcheurs. Le demandeur est retourné pour retrouver son ami battu. Hors de lui, il a poursuivi le véhicule en fuite. Il l'a intentionnellement heurté par derrière une vingtaine de fois jusqu'à ce qu'il percute un arbre. La défense a plaidé que le demandeur n'avait pas participé aux actes commis sur les quais et qu'il avait poursuivi le véhicule seulement pour empêcher les pêcheurs d'échapper à la police. Il ne serait pas intentionnellement entré en contact avec le véhicule en fuite et celui-ci aurait dérapé de lui-même. La question en litige est l'admissibilité d'une preuve par ouï-dire. Lorsque le groupe d'agresseurs s'est dirigé vers le quai, deux déclarations auraient été faites par une ou plusieurs personnes qui auraient dit : [TRADUCTION] « On va faire du pousse bridés » et « On va les pousser dans la rivière ». Le juge du procès a admis les déclarations en tant que partie intégrante du récit des faits, comme preuve d'intention commune du groupe et comme preuve éventuelle que le demandeur était motivé par le racisme pendant la poursuite en voiture. Un jury a déclaré le demandeur coupable sous deux chefs de négligence criminelle causant des lésions corporelles et quatre chefs de voies de fait graves. La Cour d'appel a confirmé l'admissibilité de la preuve et les déclarations de culpabilité.

15 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Déclarations de culpabilité par un jury sous deux chefs
de négligence criminelle causant des lésions corporelles
et quatre chefs de voies de fait graves

12 février 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour plus
trois années de probation et interdiction de conduire de
dix ans.

2 août 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Feldman et LaForme)
2012 ONCA 523; C51808

Appel des déclarations de culpabilité interjeté par le
demandeur et appel de la peine interjeté par le ministère
public, rejetés

3 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande
autorisation d'appel, déposées

35036 **Larry Peter Klippenstein v. Attorney General of Manitoba** (Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 11-30-07651, 2012 MBCA 77, dated August 27, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 11-30-07651, 2012 MBCA 77, daté du 27 août 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Right to equality — Civil procedure — Representation by counsel — Applicant bringing motion to have counsel appointed with respect to his applications — Whether it is constitutionally valid to deny Applicant's motion for appointment of counsel — Whether it is supportable under s. 15 at the *Charter* for a vulnerable person not to be provided counsel to defend his or her interests

Mr. Klippenstein brought a motion to have counsel appointed to represent him with respect to four applications that he had filed in the Court of Queen's Bench pursuant to s. 5 of *The Constitutional Questions Act*, C.C.S.M., c. C180.

September 22, 2011
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Oliphant J.)

Applicant's motion to have government-funded counsel appointed with respect to his applications dismissed

August 27, 2012
Court of Appeal of Manitoba
(Hamilton, Monnin and MacInnes JJ.A.)
2012 MBCA 77

Appeal dismissed

October 16, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droit à l'égalité — Procédure civile — Représentation par avocat — Le demandeur a présenté une requête pour faire nommer un avocat relativement à ses demandes — Est-il constitutionnel de rejeter la requête en nomination d'un avocat présentée par le demandeur? — Est-il justifié au regard de l'art. 15 de la *Charte* que l'on ne fournisse pas un avocat à une personne vulnérable pour défendre ses intérêts?

Monsieur Klippenstein a présenté une requête pour faire nommer un avocat afin de le représenter relativement à quatre demandes qu'il avait présentées à la Cour du Banc de la Reine en vertu de l'art. 5 de la *Loi sur les questions constitutionnelles*, C.P.L.M., ch. C180.

22 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Oliphant)

Requête du demandeur pour faire nommer un avocat aux frais de l'État relativement à ses demandes, rejetée

27 août 2012
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Hamilton, Monnin et MacInnes)
2012 MBCA 77

Appel rejeté

16 octobre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

MOTIONS

REQUÊTES

29.11.2012

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de présenter un nouvel élément de preuve

Mandeep Singh Chehil

v. (34524)

Her Majesty The Queen (Crim.) (N.S.)

REFERRED / RÉFÉRÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order admitting as fresh evidence the affidavit of Cpl. Greg Fraser (retired), sworn on October 22, 2012;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is deferred to the panel hearing the appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue de présenter comme nouvel élément de preuve, l'affidavit signé le 22 octobre 2012 par le Capl. Greg Fraser (à la retraite);

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est déferée à la formation qui entendra l'appel.

03.12.2012

Before / Devant: McLACHLIN C.J. / LA JUGE EN CHEF McLACHLIN

Miscellaneous motions

Requêtes diverses

Pierino Divito

c. (34128)

Ministre de la sécurité publique et de la protection civile (C.F.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'intimé visant à obtenir la cassation de l'appel et la prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en cassation de l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la requête en cassation de l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles et la prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en formulation de questions constitutionnelles;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire, dossier et recueil de sources;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE :

1. La requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en cassation de l'appel et la requête en cassation de l'appel sont déferées à la formation chargée d'entendre l'appel;
2. La requête de l'appelant en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la requête en cassation de l'appel est déferée à la formation chargée d'entendre l'appel;
3. La requête de l'appelant en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en formulation de questions constitutionnelles est accueillie et les questions constitutionnelles suivantes sont formulées :
 - (1) Les alinéas 10(1)a) et 10(2)a), lus en conjonction avec le par. 8(1) de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21, portent-ils atteinte au droit garanti par le par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - (2) Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. La requête de l'appelant visant à obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire, dossier et recueil de sources est accueillie.

Les délais fixés pour la signification et le dépôt des documents sont les suivants :

- a. Les mémoire, dossier et recueil de sources de l'appelant seront signifiés et déposés au plus tard le 7 janvier 2013;
- b. Toute demande d'autorisation d'intervenir sera signifiée et déposée au plus tard le 14 janvier 2013;
- c. Les réponses à toute demande d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 21 janvier 2013;
- d. Les répliques relatives à toute demande d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 24 janvier 2013;
- e. Les mémoire, dossier et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 4 février 2013;
- f. Les mémoires des intervenants seront signifiés et déposés au plus tard à la date fixée dans l'ordonnance les autorisant à intervenir;
- g. L'appel sera entendu le 18 février 2013.

UPON APPLICATION by the respondent for an order quashing the appeal and extending the time within which the respondent may serve and file his motion to quash the appeal;

AND UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time within which the appellant may serve and file his response to the motion to quash the appeal;

AND UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions and extending the time within which the appellant may serve and file his motion to state constitutional questions;

AND UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time within which the appellant may serve and file his factum, record and book of authorities;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The motion by the respondent to extend the time to serve and file the motion to quash the appeal and the motion to quash the appeal are referred to the panel that will hear the appeal;
2. The motion by the appellant to extend the time to serve and file the response to the motion to quash the appeal is referred to the panel that will hear the appeal;
3. The motion by the appellant to extend the time to serve and file the motion to state constitutional questions is granted, and the constitutional questions are stated as follows:
 - (1) Do ss. 10(1)(a) and 10(2)(a), read in conjunction with s. 8(1), of the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21, infringe the right guaranteed by s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
 - (2) If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. The motion by the appellant to extend the time to serve and file his factum, record and book of authorities is granted.

The schedule for serving and filing material is set as follows:

- a. The appellant's factum, record and book of authorities are to be served and filed no later than January 7, 2013;
- b. Any application for leave to intervene is to be served and filed no later than January 14, 2013;
- c. The responses to any application for leave to intervene are to be served and filed no later than January 21, 2013;
- d. The replies on any application for leave to intervene are to be served and filed no later than January 24, 2013;
- e. The respondent's factum, record and book of authorities are to be served and filed no later than February 4, 2013;
- f. The interveners' factums are to be served and filed in accordance with the date set in the order granting leave to intervene; and
- g. The appeal is to be heard on February 18, 2013.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

07.12.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

**Communications, Energy and Paperworkers
Union of Canada, Local 30**

v. (34473)

**Irving Pulp & Paper, Limited (N.B.) (Civil)
(By Leave)**

Daniel Leger, David Mombourquette, and Joël Michaud for the appellant.

Andrew Lokan, Emily Lawrence and Chris Dassios for the intervener Power Workers' Union

Ritu Khullar for the intervener Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada, Local 707.

Joshua S. Phillips and Karen Ensslen for the intervener Canadian Civil Liberties Association.

Neil Finkelstein, Steven Mason, Brandon Kain, Byron Shaw and William Goss, Q.C., for the respondent.

Robert Dupont, Simon-Pierre Paquette and Johanne Cavé for the interveners Canadian National Railway Company, et al.

Peter A. Gall, Q.C., Andrea Zwack and Melanie Vipond for the interveners Canadian Mining Association, et al.

Norman A. Keith, Ailsa Jane Wiggins and Anna Abbott for the intervener Alliance of Manufacturers & Exporters of Canada, carrying on business as Canadian Manufacturers & Exporters.

Written submission only by Barbara B. Johnston and April Kosten for the interveners Construction Owners Association of Alberta, et al.

Written submission only for the intervener Alberta Federation of Labour.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Labour relations - Arbitration - Collective agreements - Policy grievance - Mandatory random alcohol testing policy - Inherently dangerous workplace - Judicial review - Standard of review - Whether the Court of Appeal erred in engaging in a standard of review analysis - Whether the Court of Appeal erred in its standard of review analysis - Whether the award was reasonable.

Nature de la cause :

Relations du travail - Arbitrage - Convention collective - Grief de principe - Politique de tests aléatoires de dépistage d'alcool - Lieu de travail dangereux par nature - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de faire une analyse relative à la norme de contrôle? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son analyse

relative à la norme de contrôle? - La sentence
était-elle raisonnable?

10.12.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

Brian Cuthbertson et al.

v. (34362)

**Hassan Rasouli by his Litigation Guardian and
Substitute Decision Maker, Parichehr Salasel
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

Harry Underwood, Andrew McCutcheon and Erica J.
Baron for the appellants.

J. Gardner Hodder and Guillermo Schible for the
respondent.

Andrew S. Faith and Alexi N. Wood for the intervener
Canadian Critical Care Society.

Hugh R. Scher for the intervener Euthanasia
Prevention Coalition.

Rahool P. Agarwal, Nahla Khouri and Nicholas Saint-
Martin for the intervener Canadian Association of
Critical Care Nurses.

Dianne Wintermute, Graham Webb and C. Tess
Sheldon for the intervener Coalition of the Advocacy
Centre for the Elderly, et al.

Marshall Swadron, Ryan Peck and Amy Wah for the
intervener Mental Health Legal Committee, et al.

Albertos Polizogopoulos and Don Hutchinson for the
intervener Evangelical Fellowship of Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Legislation - Interpretation - Health Care -
Withdrawal of life-sustaining medical treatment -
Whether patient consent is required to withhold or
withdraw non-indicated treatment - Whether consent
is required to withdraw non-indicated treatment if
other positive treatment is to be administered upon the
withdrawal of the non-indicated treatment - Where
there is a category of life-sustaining medical
treatments that cannot be withdrawn or withheld
without patient or substitute-decision-maker consent,
even where the treatment is non-indicated - In the
event a physician concludes that a current treatment
has become a non-indicated treatment, despite
prolonging life, what steps is a physician obliged to

Nature de la cause :

Législation - Interprétation - Soins de santé - Retrait
d'un traitement médical de maintien de la vie - Faut-il
obtenir le consentement du patient pour refuser ou
retirer un traitement non indiqué? - Faut-il obtenir le
consentement pour retirer un traitement non indiqué si
un autre traitement positif doit être administré dès le
retrait du traitement non indiqué? - Existe-t-il une
catégorie de traitements médicaux de maintien de la
vie qui ne peuvent être retirés ou refusés sans le
consentement du patient ou du mandataire spécial,
même lorsque le traitement est non indiqué? - Si un
médecin conclut qu'un traitement en cours est devenu
non indiqué, même s'il prolonge la vie, quelles
mesures le médecin est-il obligé de prendre avant de
retirer le traitement non indiqué?

take before withdrawing the non - indicated treatment?

11.12.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Sally Behn et al.

v. (34404)

Moulton Contracting Ltd. et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Robert Janes and Karey Brooks for the appellant.

Allisun Rana and Julie Tannahill for the intervener Chief Liz Logan, et al.

Christopher G. Devlin and John Gailus for the intervener Chief Sally Sam and Maiyoo Keyoh Society.

John Hurley and François Dandonneau for the intervener Grand Council of the Crees.

Charles F. Willms and Bridget Gilbride for the respondent Moulton Contracting Ltd.

Keith J. Phillips and Joel Oliphant for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia.

Brian McLaughlin for the intervener Attorney General of Canada.

Jean Teillet and Nuri G. Frame for the intervener Moose Cree First Nation.

John J.L. Hunter, Q.C., Mark S. Oulton and Stephanie L. McHugh for the intervener Council of Forest Industries and Alberta Forest Products Association.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Aboriginal law - Treaty rights - Logging - Duty to consult - Civil procedure - Standing - Collateral attack - Whether the courts below erred in holding that the appellants had no standing to raise the treaty rights defences - Whether the courts below erred in holding that the treaty rights defences constituted an impermissible collateral attack.

Nature de la cause :

Droits des autochtones - Droits issus de traités - Ressources forestières - Obligation de consulter - Procédure civile - Qualité pour agir - Contestation indirecte - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les appelants n'avaient pas qualité pour soulever les moyens de défense fondés sur les droits issus de traités? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les moyens de défense fondés sur les droits issus de traités constituaient une contestation indirecte irrecevable?

12.12.2012

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34317)

**Criminal Lawyers' Association of Ontario et al.
(Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Malliha Wilson, Troy Harrison, Kristin Smith and
Baaba Forson for the appellant.

Alain Préfontaine for the intervener Attorney General
of Canada.

Jean-Yves Bernard et Brigitte Bussièrès pour
l'intervenant Procureur général du Québec.

Written submissions only for the intervener Attorney
General of Manitoba.

Bryant Alexander Mackey for the intervener Attorney
General of British Columbia.

P. Andras Schreck and Louis P. Strezos for the
respondent.

Micah B. Rankin, Michael Sobkin and Elizabeth
France for the intervener British Columbia Civil
Liberties Association.

John Norris for the intervener Advocates' Society.

Anita Szigeti, Mercedes Perez and Marie-France
Major for the intervener Mental Health Legal
Committee.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Constitutional Law - Division of powers - Court's jurisdiction to order fees be paid to *amicus curiae* from Consolidated Revenue Fund - Court's authority to set fees payable to *amicus curiae* - Whether the Court of Appeal erred in finding that the court has the inherent jurisdiction or the statutory authority to order Ontario to use public money to fund *amicus* in the face of the legislature's exclusive jurisdiction to disburse public funds - In the alternative, whether the Court of Appeal erred in finding that there was no requirement for the court to adopt the least restrictive approach when it has ordered that *amicus curiae* is necessary to protect an accused's fair trial rights.

Nature de la cause :

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Compétence du tribunal pour ordonner que des honoraires soient payés à des *amicus curiae* sur le Trésor - Pouvoir du tribunal de fixer les honoraires payables aux *amicus curiae* - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le tribunal avait la compétence inhérente ou le pouvoir conféré par la loi d'ordonner à l'Ontario d'utiliser des fonds publics pour payer des *amicus* eu égard à la compétence exclusive du législateur pour déboursier des fonds publics? - À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le tribunal n'était pas tenu d'adopter l'approche la moins restrictive lorsqu'il a statué que la présence d'*amicus curiae* était nécessaire pour protéger les droits d'un accusé à un procès équitable?

13.12.2012

Coram: Les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

Cathie Gauthier

c. (34444)

**Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)**

René Duval pour l'appelante.

Sonia Rouleau, Régis Boisvert et Mélanie Paré pour l'intimée.

Grace Choi and Christine Bartlett-Hughes for the
intervener Attorney General of Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Jury charge - Defence of abandonment
- Whether Court of Appeal erred in law in holding that
trial judge had been right not to put defence of
abandonment to jury - Whether Court of Appeal erred
in law in upholding guilty verdicts on ground that
appellant should have prevented children from
drinking beverages prepared by her spouse - *R. v.
Cinous*, [2002] 2 S.C.R. 3.

Nature de la cause :

Droit criminel - Directives au jury - Moyen de défense
de désistement - La Cour d'appel a-t-elle commis une
erreur de droit en décidant que le juge du procès avait
eu raison de ne pas soumettre la défense de
désistement au jury? - La Cour d'appel a-t-elle
commis une erreur de droit en maintenant les verdicts
de culpabilité au motif que l'appelante aurait dû
empêcher les enfants de boire les boissons préparés
par son conjoint? - *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 13, 2012 / LE 13 DÉCEMBRE 2012

34231 **Cogeco Cable Inc., Rogers Communications Inc., TELUS Communications Company and Shaw Communications Inc. v. Bell Media Inc. (formerly CTV Globemedia Inc.), V Interactions Inc., Newfoundland Broadcasting Co. Ltd. and Canwest Television Limited Partnership – and – Canadian Radio-television and Telecommunications Commission** (F.C.)
2012 SCC 68 / 2012 CSC 68

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-113-10, 2011 FCA 64, dated February 28, 2011, heard on April 17, 2012, is allowed with costs throughout. Deschamps, Abella, Cromwell and Karakatsanis JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-113-10, 2011 CAF 64, en date du 28 février 2011, entendu le 17 avril 2012, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. Les juges Deschamps, Abella, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents.

DECEMBER 14, 2012 / LE 14 DÉCEMBRE 2012

34103 **Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen – and – Attorney General of Ontario, Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval, Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association** (Ont.)
2012 SCC 68 / 2012 CSC 68

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C50298 and C50299, 2010 ONCA 862, dated December 17, 2010, heard on June 11, 2012, is dismissed. The convictions and the sentence imposed by the Court of Appeal are affirmed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C50298 et C50299, 2010 ONCA 862, en date du 17 décembre 2010, entendu le 11 juin 2012, est rejeté. Les déclarations de culpabilité de même que la peine imposée en Cour d'appel sont confirmées.

34009 **Suresh Sriskandarajah v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada – and – Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association and British Columbia Civil Liberties Association** (Ont.)
2012 SCC 69 / 2012 CSC 69

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C50140 and C51419, 2010 ONCA 857, dated December 17, 2010, heard on June 11, 2012, is dismissed and the order of surrender confirmed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C50140 et C51419, 2010 ONCA 857, en date du 17 décembre 2010, entendu le 11 juin 2012, est rejeté et l'arrêt d'extradition est confirmé.

34013 **Pirathepan Nadarajah v. United States of America, Minister of Justice and Attorney General of Canada – and – Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association and British Columbia Civil Liberties Association** (Ont.)
2012 SCC 69 / 2012 CSC 69

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C50139 and C51418, 2010 ONCA 859, dated December 17, 2010, heard on June 11, 2012, is dismissed and the order of surrender confirmed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C50139 et C51418, 2010 ONCA 859, en date du 17 décembre 2010, entendu le 11 juin 2012, est rejeté et l'arrêt d'extradition est confirmé.

Cogeco Cable Inc. et al. v. Bell Media Inc. et al. (F.C.) (34231)

Indexed as: Reference re Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010 167 and Broadcasting Order CRTC 2010 168 /

Répertorié : Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010 167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010 168

Neutral citation: 2012 SCC 68 / Référence neutre : 2012 CSC 68

Hearing: April 17, 2012 / Judgment: December 13, 2012

Audition : Le 17 avril 2012 / Jugement : Le 13 décembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Communications law — Broadcasting — Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (“CRTC”) adopting policy establishing market-based, value for signal regulatory regime — Policy empowering private local television stations (“broadcasters”) to negotiate direct compensation for retransmission of signals by cable and satellite companies (“broadcasting distribution undertakings” or “BDUs”), as well as right to prohibit BDUs from retransmitting those signals if negotiations unsuccessful — Whether CRTC having jurisdiction under Broadcasting Act, to implement proposed regime — Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11, ss. 2, 3, 5, 9, 10.

Legislation — Conflicting legislation — CRTC adopting policy establishing market-based, value for signal regulatory regime — Policy empowering broadcasters to negotiate direct compensation for retransmission of signals by BDUs, as well as right to prohibit BDUs from retransmitting those signals if negotiations unsuccessful — Whether proposed regime conflicting with Copyright Act — Whether Copyright Act limiting discretion of CRTC in exercising regulatory and licensing powers under Broadcasting Act — Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11, ss. 2, 3, 5, 9, 10 — Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42, ss. 2, 21, 31, 89.

Responding to recent changes to the broadcasting business environment, in 2010 the CRTC sought to introduce a market-based value for signal regulatory regime, whereby private local television stations could choose to negotiate direct compensation for the retransmission of their signals by BDUs, such as cable and satellite companies. The new regime would empower broadcasters to authorize or prohibit BDUs from retransmitting their programming services. The BDUs disputed the jurisdiction of the CRTC to implement such a regime on the basis that it conflicts with specific provisions in the *Copyright Act*. As a result, the CRTC referred the question of its jurisdiction to the Federal Court of Appeal, which held the proposed regime was within the statutory authority of the CRTC pursuant to its broad mandate under the *Broadcasting Act* to regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system, and that no conflict existed between the regime and the *Copyright Act*.

Held (Abella, Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The proposed regulatory regime is *ultra vires* the CRTC.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Fish, **Rothstein** and Moldaver JJ.: The provisions of the *Broadcasting Act*, considered in their entire context, may not be interpreted as authorizing the CRTC to implement the proposed value for signal regime.

No provision of the *Broadcasting Act* expressly grants jurisdiction to the CRTC to implement the proposed regime, and it was not sufficient for the CRTC to find jurisdiction by referring in isolation to policy objectives in s. 3 and deem that the proposed value for signal regime would be beneficial for the achievement of those objectives. Establishing any link, however tenuous, between a proposed regulation and a policy objective in s. 3 of the Act cannot be a sufficient test for conferring jurisdiction on the CRTC. Policy statements are not jurisdiction-conferring provisions and cannot serve to extend the powers of the subordinate body to spheres not granted by Parliament. Similarly, a broadly drafted basket clause in respect of regulation making authority (s. 10(1)(k)), or an open-ended power to insert “such terms and conditions as the regulatory body deems appropriate” when issuing licences (s. 9(1)(h)) cannot be read in isolation, but rather must be taken in context with the rest of the section in which it is found. Here, none of the specific fields for regulation set out in s. 10(1) pertain to the creation of exclusive rights for broadcasters to authorize or

prohibit the distribution of signals or programs or the direct economic relationship between BDUs and broadcasters. Reading the *Broadcasting Act* in its entire context reveals that the creation of such rights is too far removed from the core purposes intended by Parliament and from the powers granted to the CRTC under that Act.

Even if jurisdiction for the proposed value for signal regime could be found within the text of the *Broadcasting Act*, the proposed regime would conflict with specific provisions enacted by Parliament in the *Copyright Act*. First, the value for signal regime conflicts with s. 21(1) because it would grant broadcasters a retransmission authorization right against BDUs that was withheld by the scheme of the *Copyright Act*. A broadcaster's s. 21(1)(c) exclusive right to authorize, or not authorize, another broadcaster to simultaneously retransmit its signals does not include a right to authorize or prohibit a BDU from retransmitting those communication signals. It would be incoherent for Parliament to set up a carefully tailored signals retransmission right in s. 21(1), specifically excluding BDUs from the scope of the broadcasters' exclusive rights over the simultaneous retransmission of their signals, only to enable a subordinate legislative body to enact a functionally equivalent right through a related regime. The value for signal regime would upset the aim of the *Copyright Act* to effect an appropriate balance between authors' and users' rights as expressed by Parliament in s. 21(1).

Second, further conflict arises between the value for signal regime and the retransmission rights in s. 31, which creates an exception to copyright infringement for the simultaneous retransmission by a BDU of a "work" carried in local signals. The value for signal regime envisions giving broadcasters deletion rights, whereby the broadcaster unable to agree with a BDU about the compensation for the distribution of its programming services would be entitled to require any program to which it has exclusive exhibition rights to be deleted from the signals of any broadcaster distributed by the BDU. The value for signal regime would effectively overturn the s. 31 exception, entitling broadcasters to control the simultaneous retransmission of works while the *Copyright Act* specifically excludes retransmission from the control of copyright owners, including broadcasters. In doing so, it would rewrite the balance between the owners' and users' interests as set out by Parliament in the *Copyright Act*. Because the CRTC's value for signal regime is inconsistent with the purpose of the *Copyright Act*, it falls outside of the scope of the CRTC's licensing and regulatory jurisdiction under the *Broadcasting Act*.

Section 31(2)(b), which provides that in order for the exception to copyright to apply the retransmission must be "lawful under the *Broadcasting Act*", is also not sufficient to ground the CRTC's jurisdiction to implement the value for signal regulatory regime. A general reference to "lawful under the *Broadcasting Act*" cannot authorize the CRTC, acting under open-ended jurisdiction-conferring provisions, to displace the specific direction of Parliament in the *Copyright Act*. Finally, the value for signal regime would create a new right to authorize and prevent retransmission, in effect, amending the copyright conferred by s. 21. Thus the value for signal regime would create a new type of copyright and would do so without the required Act of Parliament, contrary to s. 89.

Per Abella, Deschamps, Cromwell and Karakatsanis JJ. (dissenting): The CRTC determined that the proposed regime was necessary to preserve the viability of local television stations and ensure the fulfillment of the broadcasting policy objectives set out in s. 3(1) of the *Broadcasting Act*. Courts have consistently determined the validity of the CRTC's exercises of power under the *Broadcasting Act* by asking whether the power was exercised in connection with a policy objective in s. 3(1). This broad jurisdiction flows from the fact that the Act contains generally-worded powers for the CRTC to regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system, to impose licensing conditions, and to make regulations as the CRTC deems appropriate to implement the objects set out in s. 3(1).

The proposed regime is within the CRTC's regulatory jurisdiction since it is demonstrably linked to several of the basic operative broadcasting policies in s. 3. The regime is merely an extension of the current regime, which places conditions, including financial ones, on BDUs for the licence to retransmit local stations' signals. This broad mandate to set licensing conditions in furtherance of Canada's broadcasting policy is analogous to the CRTC's broad mandate to set rates, recently upheld by this Court in *Bell Canada v. Bell Aliant Regional Communications*, 2009 SCC 40, [2009] 2 S.C.R. 764.

The proposed regime does not create a conflict with the *Copyright Act*. It does not give local stations a copyright in the retransmission of their television signals. BDUs derive their right to retransmit signals only from licences granted pursuant to s. 9 of the *Broadcasting Act*, and must meet the conditions imposed by the CRTC on their

retransmission licences, including those set out in the proposed regime. Nothing in either the definition of “broadcaster” or in s. 21(1)(c) of the *Copyright Act* immunizes BDUs from licensing requirements put in place by the CRTC in accordance with its broadcasting mandate.

The BDUs’ argument that the proposed regime creates royalties for local signals contrary to s. 31(2)(d) of the *Copyright Act*, turns s. 31(2)(d) on its head. Section 31(2)(d) simply requires that BDUs pay a royalty to copyright owners for retransmitting “distant signals”. This provision has nothing to do with whether the BDUs can be required to compensate local stations for a different purpose, namely, to fulfill the conditions of their retransmission license under the *Broadcasting Act*.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Nadon, Sharlow and Layden-Stevenson J.J.A.), 2011 FCA 64, 413 N.R. 312, 91 C.P.R. (4th) 389, [2011] F.C.J. No. 197 (QL), 2011 CarswellNat 398. Appeal allowed, Deschamps, Abella, Cromwell and Karakatsanis dissenting.

Neil Finkelstein, Steven G. Mason and Daniel G. C. Glover, for the appellant Cogeco Cable Inc.

Gerald L. Kerr-Wilson and Ariel Thomas, for the appellants Rogers Communications Inc. and TELUS Communications Company.

Kent E. Thomson, James Doris and Sarah Weingarten, for the appellant Shaw Communications Inc.

Benjamin Zarnett, Robert Malcomson, Peter Ruby and Julie Rosenthal, for the respondents Bell Media Inc. (formerly CTV Globemedia Inc.), Newfoundland Broadcasting Co. Ltd. and V Interactions Inc.

No one appeared for the respondent Canwest Television Limited Partnership.

No one appeared for the intervener.

Solicitors for the appellant Cogeco Cable Inc.: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the appellants Rogers Communications Inc. and TELUS Communications Company: Fasken Martineau DuMoulin, Ottawa.

Solicitors for the appellant Shaw Communications Inc.: Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the respondents Bell Media Inc. (formerly CTV Globemedia Inc.), Newfoundland Broadcasting Co. Ltd. and V Interactions Inc.: Goodmans, Toronto.

Solicitors for the respondent Canwest Television Limited Partnership: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Solicitors for the intervener: Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Gatineau.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis.

Droit des communications — Radiodiffusion — Adoption par le CRTC d’une politique établissant un régime réglementaire de compensation pour la valeur des signaux basé sur les forces du marché — Politique habilitant les stations privées de télévision locale (« radiodiffuseurs ») à négocier une compensation directe pour la retransmission de leurs signaux par les entreprises de câblodistribution et de communications par satellite (« entreprises de distribution de radiodiffusion » ou « EDR »), et leur conférant le droit d’interdire aux EDR de retransmettre ces signaux en cas d’échec des négociations — Le CRTC a-t-il compétence en vertu de la Loi sur la radiodiffusion pour mettre en œuvre le régime proposé? — Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, art. 2, 3, 5, 9, 10.

Législation — Conflit de lois — Adoption par le CRTC d'une politique établissant un régime réglementaire de compensation pour la valeur des signaux basé sur les forces du marché — Politique habitant les radiodiffuseurs à négocier une compensation directe pour la retransmission de leurs signaux par les EDR, et leur conférant le droit d'interdire aux EDR de retransmettre ces signaux en cas d'échec des négociations — Le régime proposé entre-t-il en conflit avec la Loi sur le droit d'auteur — Cette loi limite-t-elle la discrétion du CRTC lorsqu'il exerce les pouvoirs de prise de règlements et d'attribution de licences que lui confère la Loi sur la radiodiffusion — Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, art. 2, 3, 5, 9, 10 — Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 2, 21, 31, 89.

Réagissant à des changements récents survenus dans l'industrie de la radiodiffusion, le CRTC a proposé en 2010 d'établir un régime réglementaire de compensation pour la valeur des signaux basé sur les forces du marché. Suivant ce régime, les stations privées de télévision locale auraient la faculté de négocier une compensation directe pour la retransmission de leurs signaux par des EDR telles les entreprises de câblodistribution et les sociétés de communications par satellite. En vertu de ce nouveau régime, les radiodiffuseurs auraient la possibilité de permettre ou d'interdire aux EDR de retransmettre leurs services de programmation. Les EDR ont contesté la compétence du CRTC pour mettre en œuvre un tel régime, au motif qu'il entre en conflit avec certaines dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. En conséquence, le CRTC a renvoyé une question touchant sa propre compétence devant la Cour d'appel fédérale. Cette dernière a conclu que le régime proposé relevait de la compétence reconnue par la loi au CRTC, conformément au vaste mandat que lui confère la *Loi sur la radiodiffusion* en matière de réglementation et de surveillance de tous les aspects du système de radiodiffusion canadien, et qu'il n'existait aucun conflit entre le régime proposé et la *Loi sur le droit d'auteur*.

Arrêt (Les juges Abella, Deschamps, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. Le régime de réglementation proposé excède les pouvoirs du CRTC.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Rothstein et Moldaver : Lorsqu'on les interprète à la lumière de leur contexte global, on ne peut considérer que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* ont pour effet d'autoriser le CRTC à mettre en œuvre le régime proposé de compensation pour la valeur des signaux.

Aucune disposition de la *Loi sur la radiodiffusion* ne confère expressément au CRTC le pouvoir de mettre en œuvre le régime proposé, et il ne suffisait pas à ce dernier de se référer isolément à certains des objectifs de politique énoncés à l'art. 3 et de postuler que le régime proposé de compensation pour la valeur des signaux contribuerait à la réalisation de ces objectifs. La possibilité d'établir l'existence d'un lien — aussi ténu soit-il — entre un règlement projeté et un objectif de politique énuméré à l'art. 3 de la Loi ne saurait constituer un critère suffisant pour donner compétence au CRTC. Des énoncés de politique ne sont pas des dispositions attributives de compétence et ne peuvent pas servir à élargir les pouvoirs de cet organisme à des domaines non précisés par le législateur. De même, une clause générale rédigée en termes larges accordant un pouvoir général de prendre des règlements (al. 10(1)k) ou une disposition conférant à l'organisme de réglementation un pouvoir non défini l'autorisant à délivrer des licences « selon les modalités qu'il précise » (al. 9(1)h) ne peut être interprétée isolément, mais doit être considérée dans le contexte du reste de l'article dans lequel elle se trouve. En l'espèce, aucun des sujets précis et susceptibles d'être réglementés qui sont énumérés au par. 10(1) ne se rapporte à la création de droits exclusifs qui permettraient aux radiodiffuseurs d'autoriser ou d'interdire la distribution de signaux ou d'émissions, ou de contrôler les rapports économiques directs entre les EDR et les radiodiffuseurs. Il ressort d'une interprétation de la *Loi sur la radiodiffusion* qui tient compte du contexte global de celle-ci que la création de tels droits constitue une mesure beaucoup trop éloignée des objectifs fondamentaux visés par le législateur ainsi que des pouvoirs conférés au CRTC par cette loi.

Même si l'on pouvait trouver dans le texte de la *Loi sur la radiodiffusion* la compétence nécessaire pour mettre en œuvre le régime proposé de compensation pour la valeur des signaux, le régime proposé entrerait en conflit avec certaines dispositions précises édictées par le Parlement dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Premièrement, le régime de compensation pour la valeur des signaux entre en conflit avec le par. 21(1) de cette dernière loi, en ce qu'il accorderait aux radiodiffuseurs le droit d'autoriser ou non la retransmission de signaux par les EDR, droit qui a été refusé aux radiodiffuseurs par le régime établi par la *Loi sur le droit d'auteur*. Le droit exclusif conféré aux radiodiffuseurs par l'al. 21(1)c) — à savoir autoriser, ou refuser d'autoriser, un autre radiodiffuseur à retransmettre simultanément ses signaux — n'emporte pas celui de permettre ou d'interdire à une EDR de retransmettre ces signaux de communication. Il ne serait pas logique de la part du législateur fédéral d'instaurer au par. 21(1) un droit de retransmission soigneusement élaboré, qui soustrait explicitement les EDR du champ d'application du droit exclusif des

radiodiffuseurs sur la retransmission simultanée de leurs signaux, mais d'habiliter par ailleurs un organisme de réglementation subalterne à créer un droit fonctionnellement équivalent par l'entremise d'un régime connexe. Le régime de compensation pour la valeur des signaux nuirait à la réalisation de l'objectif de la *Loi sur le droit d'auteur* qui consiste à établir un équilibre adéquat entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs, tel qu'il a été exprimé par le législateur au par. 21(1).

Deuxièmement, le régime de compensation pour la valeur des signaux entre également en conflit avec le droit de retransmission énoncé à l'art. 31, lequel crée une exception écartant la violation du droit d'auteur dans le cas de la retransmission simultanée par une EDR d'une « œuvre » portée par des signaux locaux. Toutefois, suivant le régime de compensation pour la valeur des signaux, les radiodiffuseurs jouiraient du droit d'exiger le retrait de certaines émissions. Ainsi, un radiodiffuseur qui n'arriverait pas à s'entendre avec une EDR sur la compensation payable pour la distribution de ses services de programmation aurait le droit d'exiger de cette EDR qu'elle retire de tous les signaux qu'elle distribue toute émission à l'égard de laquelle le radiodiffuseur aurait acquis les droits exclusifs de diffusion. Le régime de compensation pour la valeur des signaux aurait concrètement pour effet de réduire à néant l'exception prévue par l'art. 31, en accordant aux radiodiffuseurs le droit de contrôler la retransmission simultanée des œuvres, alors que la *Loi sur le droit d'auteur* exclut expressément cette activité du droit de contrôle des titulaires du droit d'auteur, y compris les radiodiffuseurs. Ce faisant, le régime redéfinirait l'équilibre qu'a établi le législateur, dans la *Loi sur le droit d'auteur*, entre les intérêts respectifs des titulaires du droit d'auteur et des utilisateurs. Comme ce régime est incompatible avec l'objet visé par la *Loi sur le droit d'auteur*, il échappe à la compétence conférée au CRTC par la *Loi sur la radiodiffusion* en matière de délivrance de licences et de réglementation.

L'alinéa 31(2)*b*) — qui précise que, pour que s'applique l'exception écartant la violation du droit d'auteur, la retransmission doit être « licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* » — n'est pas non plus une assise suffisante afin de donner au CRTC compétence pour mettre en œuvre le régime réglementaire de compensation pour la valeur des signaux. L'expression générale « licite en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* » ne saurait autoriser le CRTC, lorsqu'il agit en vertu de dispositions attributives de compétence générales, à écarter une prescription précise du législateur dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Enfin, le régime de compensation pour la valeur des signaux créerait un nouveau droit permettant à son titulaire d'autoriser et d'interdire la retransmission de signaux, modifiant ainsi concrètement le droit d'auteur conféré par l'art. 21. Ce régime créerait donc un nouveau type de droit d'auteur, sans la loi fédérale requise par l'art. 89.

Les juges **Abella**, Deschamps, **Cromwell** et Karakatsanis (dissidents) : Le CRTC a jugé que le nouveau régime était nécessaire pour assurer la survie des stations locales et la réalisation des objectifs de la politique de radiodiffusion énoncée au par. 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Les tribunaux ont systématiquement statué sur la validité de l'exercice par le CRTC des pouvoirs que lui accorde la *Loi sur la radiodiffusion* en se demandant s'il était possible de rattacher l'exercice du pouvoir en cause à l'un des objectifs de politique énumérés au par. 3(1). La vaste compétence reconnue au CRTC découle des pouvoirs que la Loi lui confère en termes généraux pour réglementer et surveiller tous les aspects du système de radiodiffusion canadien, assortir de certaines conditions les licences qu'il délivre et prendre des règlements, de la manière qu'il estime indiquée pour la mise en œuvre des objectifs énoncés au par. 3(1).

Le régime proposé respecte la compétence du CRTC en matière de réglementation, étant donné qu'il se rattache manifestement à plusieurs des principes directeurs fondamentaux en matière de radiodiffusion énoncés à l'art. 3. Le nouveau régime n'est simplement que le prolongement du régime actuel, lequel impose plusieurs conditions — y compris de nature financière — aux EDR en vue de l'obtention d'une licence de retransmission des signaux des stations locales. Ce large mandat d'assortir les licences de certaines conditions pour favoriser la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion est analogue au large mandat du CRTC en matière d'établissement de tarifs, lequel a été confirmé récemment par notre Cour dans l'arrêt *Bell Canada c. Bell Aliant Communications régionales*, 2009 CSC 40, [2009] 2 R.C.S. 764.

Le régime proposé ne crée pas de conflit avec la *Loi sur le droit d'auteur*. Il ne confère pas aux stations locales un droit d'auteur à l'égard de la retransmission de leurs signaux de télévision. Les EDR tiennent leur droit de retransmettre des signaux uniquement des licences qui leur sont attribuées en vertu de l'art. 9 de la *Loi sur la radiodiffusion*, et elles doivent satisfaire aux conditions dont le CRTC a assorti leur licence, y compris celles prévues dans le régime proposé. Rien dans cette disposition de la *Loi sur le droit d'auteur* ou dans la définition de

« radiodiffuseur » n'a pour effet de soustraire les EDR aux exigences établies par le CRTC en matière d'attribution de licences dans le cadre de son mandat relatif à la radiodiffusion.

L'argument des EDR selon lequel le régime proposé exige le paiement de redevances pour la retransmission de signaux locaux fait dire à l'al. 31(2)d) quelque chose qu'il ne dit pas. Cet alinéa requiert simplement que les EDR qui retransmettent des « signaux éloignés » versent des redevances aux titulaires des droits d'auteur sur ces signaux. Cette disposition n'a aucun lien avec la question de savoir si les EDR peuvent être requises de verser une compensation aux stations locales pour une autre fin, à savoir pour satisfaire aux conditions assortissant leurs licences de retransmission en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Nadon, Sharlow et Layden-Stevenson), 2011 CAF 64 (CanLII), 413 N.R. 312, 91 C.P.R. (4th) 389, [2011] A.C.F. n° 197 (QL), 2011 CarswellNat 398. Pourvoi accueilli, les juges Deschamps, Abella, Cromwell et Karakatsanis sont dissidents.

Neil Finkelstein, Steven G. Mason et Daniel G. C. Glover, pour l'appelante Cogeco Câble Inc.

Gerald L. Kerr-Wilson, Julia Kennedy et Ariel Thomas, pour les appelantes Rogers Communications Inc. et TELUS Communications Company.

Kent E. Thomson, James Doris et Sarah Weingarten, pour l'appelante Shaw Communications Inc.

Benjamin Zarnett, Robert Malcomson, Peter Ruby et Julie Rosenthal, pour les intimées Bell Media Inc. (auparavant CTV Globemedia Inc.), Newfoundland Broadcasting Co. Ltd. et V Interactions Inc.

Personne n'a comparu pour l'intimée Canwest Television Limited Partnership.

Personne n'a comparu pour l'intervenant.

Procureurs de l'appelante Cogeco Câble Inc. : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs des appelantes Rogers Communications Inc. et TELUS Communications Company : Fasken Martineau DuMoulin, Ottawa.

Procureurs de l'appelante Shaw Communications Inc. : Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs des intimées Bell Media Inc. (auparavant CTV Globemedia Inc.), Newfoundland Broadcasting Co. Ltd. et V Interactions Inc. : Goodmans, Toronto.

Procureurs de l'intimée Canwest Television Limited Partnership : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Procureurs de l'intervenant : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Gatineau.

Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34103)

Indexed as: *R. v. Khawaja* / **Répertorié :** *R. c. Khawaja*

Neutral citation: 2012 SCC 69 / **Référence neutre :** 2012 CSC 69

Hearing: June 11, 2012 / Judgment: December 14, 2012

Audition : Le 11 juin 2012 / Jugement : Le 14 décembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Accused convicted of terrorism offences under Part II.1 of Criminal Code — Whether provisions, in purpose or effect, violate right to free expression — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b); Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 83.01(1)(b)(i)(A).

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Overbreadth — Terrorism offences — Provision criminalizing participation in or contribution to activities of terrorist group — Whether provision broader than necessary to achieve purpose or whether provision's impact disproportionate — Whether provision contrary to principles of fundamental justice — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7; Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 83.18.

Criminal law — Appeals — Terrorism offences — Trial fairness — Trial judge finding that clause defining terrorist activity as being for political, religious or ideological purpose unconstitutional — Court of Appeal overturning decision on constitutionality but upholding convictions — Whether Court of Appeal erred in applying curative proviso — Whether convictions unreasonable — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 83.01(1)(b)(i)(A) and 686(1)(b)(iii).

National security — Terrorism — Sentencing — Totality principle — Accused guilty of terrorism offences sentenced by trial judge to 10 and a half years of imprisonment, with parole eligibility set at 5 years — Court of Appeal substituting sentence of life imprisonment coupled with 24 years of consecutive sentences, with parole eligibility set at 10 years — Whether Court of Appeal erred in overturning sentence.

After becoming obsessed with Osama Bin Laden and his cause, K communicated with an American who eventually pled guilty to providing material support or resources to Al Qaeda and with the leader of a terrorist cell based in London, England, who was convicted along with several co-conspirators of a plot to bomb targets in the U.K. and elsewhere in Europe. K repeatedly offered them support, provided funds, designed a remote arming device and recruited a woman to facilitate transfers of money. He travelled to Pakistan and attended a small arms training camp, and proposed that a supporter of the terrorist cell be sent to Israel on a suicide mission.

K was charged with seven offences under the Terrorism section of the *Criminal Code* (Part II.1). He brought a preliminary motion seeking a declaration that several provisions are unconstitutional. The motion judge held that s. 83.01(1)(b)(i)(A), which provides that a terrorist activity must be an act or omission committed in whole or in part “for a political, religious or ideological purpose, objective or cause” (the “motive clause”), was a *prima facie* infringement of ss. 2(a), (b) and (d) of the *Charter* that could not be justified under s. 1, and accordingly severed the clause from s. 83.01(1). At trial, since two of the offences — wanting to cause an explosion with specified consequences at the behest of a terrorist group and possessing an explosive substance with the intent of enabling a terrorist group to endanger others — required knowledge of the U.K. group’s bomb plot, which the Crown had failed to establish beyond a reasonable doubt, the trial judge found K guilty of lesser included offences (working on the development of a detonator and keeping an explosive substance). He also convicted K on five counts which engage ss. 83.03 (providing or making available property or services for terrorist purposes), 83.18 (participating in or contributing to the activity of a terrorist group), 83.19 (facilitating a terrorist activity) and 83.21 (instructing people to carry out an activity for a terrorist group). The judge sentenced K to 10 and a half years in a penitentiary, gave no credit for time served on the basis that that would be incompatible with a denunciatory sentence, and set parole eligibility at 5 years to reflect the absence of any evidence of remorse, willingness to make amends or commitment to future compliance with Canada’s laws and values. The Court of Appeal held that the motive clause was not unconstitutional and should not have been severed, but dismissed the conviction appeal, applying the curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. It dismissed K’s appeal from the sentences, but allowed the Crown’s

cross-appeal and substituted a sentence of life imprisonment on the conviction for building a detonator to cause a deadly explosion. Emphasizing the seriousness of the conduct, it substituted a total of 24 years of consecutive sentences for the remaining counts, to be served concurrently with the life sentence, and set parole eligibility at 10 years instead of 5.

Held: The appeal should be dismissed.

Constitutionality of the Provisions

K challenges the constitutionality of the legislation on the ground that the motive clause would produce a chilling effect on the expression of beliefs and opinions and thus violates s. 2 of the *Charter*. In their companion appeals (*Sriskandarajah v. United States of America*, 2012 SCC 70), S and N also claim that the legislation's purpose violates s. 2 of the *Charter*. They also challenge the constitutionality of s. 83.18 for overbreadth, under s. 7 of the *Charter*. For convenience, all these constitutional claims are considered in this appeal.

Section 83.18 does not violate s. 7 of the *Charter*. A purposive interpretation of the *actus reus* and *mens rea* requirements of s. 83.18 excludes convictions (i) for innocent or socially useful conduct that is undertaken absent any intent to enhance the abilities of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity, and (ii) conduct that a reasonable person would not view as capable of materially enhancing the abilities of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity. The legitimate purpose of the Terrorism section of the *Criminal Code* is to provide means by which terrorism may be prosecuted and prevented. This purpose commands a high *mens rea* threshold. To convict under s. 83.18, a judge must be satisfied beyond a reasonable doubt that the accused specifically intended to enhance the ability of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity. There may be direct evidence of this intention. Or the intention may be inferred from evidence of the knowledge of the accused and the nature of his actions. The use of the words "for the purpose of" in s. 83.18 requires a subjective purpose of enhancing the ability of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity. The accused must specifically intend his actions to have this general effect. Further, the *actus reus* of s. 83.18 does not capture conduct that discloses, at most, a negligible risk of enhancing the abilities of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity. The scope of the provision excludes conduct that a reasonable person would not view as capable of materially enhancing the abilities of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity. The determination of whether a reasonable person would view conduct as capable of materially enhancing the abilities of a terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity hinges on the nature of the conduct and the relevant circumstances. When the tailored reach of s. 83.18 is weighed against the objective of the law, it cannot be said that the selected means are broader than necessary or that the impact of the section is disproportionate.

The purpose of the law does not infringe freedom of expression. While the activities targeted by the Terrorism section of the *Criminal Code* are in a sense expressive activities, most of the conduct caught by the provisions concerns acts or threats of violence. Threats of violence, like acts of violence, are excluded from the scope of the s. 2(b) guarantee. Moreover, the particular nature of the conduct enumerated in ss. 83.01(1)(b)(ii)(A), (B), (C) and (D) justifies treating counselling, conspiracy or being an accessory after the fact to that conduct as being intimately connected to violence — and to the danger to Canadian society that such violence represents. As such, the conduct falls outside the protection of s. 2(b) of the *Charter*. However, it is not necessary to decide whether counselling, conspiracy or being an accessory after the fact fall outside the s. 2(b) guarantee as a general matter. Read as a whole and purposively, s. 83.01(1)(b)(ii)(E), which is directed to acts that intentionally interfere with essential infrastructure without which life may be seriously disrupted and public health threatened, is also confined to the realm of acts and threats of violence. However, it cannot be ruled out that s. 83.01(1)(b)(ii)(E) might in some future case be found to capture protected activity. In such a case, the issue would be whether the incursion on free expression is justified under s. 1 of the *Charter*.

In this case, it is impossible to infer, without evidence, that the motive clause (s. 83.01(1)(b)(i)(A)) will have a chilling effect on the exercise of s. 2 freedoms. The impugned provision is clearly drafted in a manner respectful of diversity, as it allows for the non-violent expression of political, religious or ideological views (s. 83.01(1.1)).

Application of the Provisions in this Appeal and Sentencing

The re-insertion of the motive clause by the Court of Appeal did not make K's trial and convictions unfair. The trial judge made a specific finding that the motive component of the definition of terrorist activity had been proved beyond a reasonable doubt, which suffices to fully support the motive requirement of the convictions. Also, the evidence of motive, and K's knowledge that the motive was shared by him and the terrorist cell, was overwhelming and essentially undisputed. There is no air of reality to K's statement that he could have, or would have, testified to raise a reasonable doubt on motive, had the clause not been struck. In essence, no prejudice flowed from the reinsertion of an essential element of the offence on appeal.

The uncontradicted evidence before the trial judge established beyond a reasonable doubt that K's conduct did not fall within the armed conflict exception in s. 83.01(1)(b), *in fine*, which provides that terrorist activity does not include acts or omissions committed during an armed conflict in accordance with international law. The Crown bears the burden of proving beyond a reasonable doubt that the acts alleged against an accused fall within the definition of terrorist activity, and any reasonable doubt must be resolved in the accused's favour. However, since the armed conflict exception functions as a defence, the accused must raise it and make a *prima facie* case that it applies. Here K could not do so, as there was no evidential foundation to support its applicability. The trial judge expressly found that K knew that the terrorist group's activities extended beyond the armed conflict in Afghanistan and that he supported the terrorist objectives, and the evidence is overwhelmingly contrary to the proposition that K's acts were part of an armed conflict governed by international law. There is no air of reality to the suggestion that K believed that the group intended to act in compliance with international law, or that he cared if it did.

There is no merit to K's submissions that the convictions are unreasonable. However, the trial judge made critical errors in sentencing. He effectively devalued the seriousness of the appellant's conduct in a way that was inconsistent with the evidence, and failed to give adequate weight to the ongoing danger K posed to society. While the weight to be given to rehabilitation in a given case is best left to the reasoned discretion of trial judges on a case-by-case basis, here the absence of evidence on rehabilitation prospects justified a stiffer sentence than otherwise might have been appropriate. Finally, the heightened gravity of the terrorism offences at issue in this case was sufficient to justify imposition of consecutive sentences running over 20 years, without violating the totality principle. The general principles of sentencing, including the totality principle, apply to terrorism offences.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Moldaver and Cronk J.J.A.), 2010 ONCA 862, 103 O.R. (3d) 321, 271 O.A.C. 238, 82 C.R. (6th) 122, 273 C.C.C. (3d) 415, [2010] O.J. No. 5471 (QL), 2010 CarswellOnt 9672, overturning a constitutional ruling by Rutherford J. (2006), 214 C.C.C. (3d) 399, 42 C.R. (6th) 348, 147 C.R.R. (2d) 281, [2006] O.J. No. 4245 (QL), 2006 CarswellOnt 6551, affirming convictions entered by Rutherford J. (2008), 238 C.C.C. (3d) 114, [2008] O.J. No. 4244 (QL), 2008 CarswellOnt 6364, and varying sentences imposed by Rutherford J., (2009) 248 C.C.C. (3d) 233, [2009] O.J. No. 4279 (QL). Appeal dismissed.

Lawrence Greenspon and Eric Granger, for the appellant.

Croft Michaelson and Ian Bell, for the respondent.

Michael Bernstein, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Yan Paquette and Louis-Philippe Lampron, for the intervener Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval.

Anil K. Kapoor and Lindsay L. Daviau, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Kent Roach and Michael Fenrick, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Greenspon, Brown & Associates, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval: Langlois Kronström Desjardins, Québec.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Accusé déclaré coupable d'infractions de terrorisme sous le régime de la partie II.1 du Code criminel — L'objectif ou l'effet des dispositions porte-t-il atteinte au droit à la liberté d'expression? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b); Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 83.01(1)b)(i)(A).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Portée excessive — Infractions de terrorisme — Disposition criminalisant la participation ou la contribution à une activité d'un groupe terroriste — La disposition a-t-elle une portée plus grande que nécessaire pour réaliser l'objectif sous-jacent ou a-t-elle une incidence disproportionnée? — La disposition va-t-elle à l'encontre des principes de justice fondamentale? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7; Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 83.18.

Droit criminel — Appels — Infractions de terrorisme — Équité du procès — Juge du procès ayant conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition suivant laquelle est terroriste l'activité qui est menée au nom d'un but de nature politique, religieuse ou idéologique — Infirmité de cette conclusion par la Cour d'appel, mais confirmation par elle des déclarations de culpabilité — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la disposition réparatrice? — Les déclarations de culpabilité sont-elles déraisonnables? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 83.01(1)b)(i)(A) et 686(1)b)(iii).

Sécurité nationale — Terrorisme — Détermination de la peine — Principe de totalité — Accusé déclaré coupable d'infractions de terrorisme et condamné par le juge du procès à 10 ans et demi d'emprisonnement, sans possibilité de libération conditionnelle avant 5 ans — Substitution par la Cour d'appel d'une peine d'emprisonnement à perpétuité et de peines consécutives totalisant 24 ans d'emprisonnement, sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler la peine infligée en première instance?

Devenu obsédé par Oussama ben Laden et ses préceptes, K a communiqué avec un Américain qui a reconnu par la suite sa culpabilité à des accusations d'appui matériel ou financier à Al-Qaida et avec le dirigeant d'une cellule terroriste basée à Londres (Royaume-Uni) qui, de pair avec d'autres personnes, a été déclaré coupable de complot en vue de commettre des attentats à la bombe au R.-U. et ailleurs en Europe. K leur a maintes fois offert son aide, leur a versé de l'argent, a conçu un détonateur à distance et a recruté une femme pour faciliter les transferts de fonds. Il s'est rendu au Pakistan, a participé à un camp d'entraînement au maniement d'armes légères et a proposé de confier à un partisan de la cellule une mission suicide en Israël.

Sept accusations ont été portées contre K en application des dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* (partie II.1). Il a présenté une requête préliminaire pour faire déclarer inconstitutionnelles certaines des dispositions. Le juge des requêtes a estimé que la div. 83.01(1)b)(i)(A), qui prévoit qu'une activité terroriste est une action ou une omission commise au nom — exclusivement ou non — « d'un but, d'un objectif ou d'une cause de nature politique, religieuse ou idéologique » (la « disposition relative au mobile »), portait atteinte prima facie aux droits reconnus aux al. 2a), b) et d) de la *Charte* et que cette atteinte ne pouvait être justifiée au regard de l'article premier. Il a donc retranché la disposition du par. 83.01(1). Au procès, comme deux des infractions (avoir eu l'intention de causer une explosion aux conséquences déterminées sur l'ordre d'un groupe terroriste et avoir eu en sa possession une substance explosive dans le but de permettre à un groupe terroriste de mettre autrui en danger) exigeaient la preuve de la connaissance du complot d'attentat à la bombe fomenté par la cellule du R.-U., une preuve que le ministère public n'a pas faite hors de tout doute raisonnable, le juge a déclaré K coupable d'infractions incluses moins graves (avoir travaillé à la conception d'un détonateur et avoir eu en sa possession une substance explosive). Il a par ailleurs déclaré K

coupable de cinq chefs qui font intervenir les art. 83.03 (fournir ou rendre disponibles des biens ou des services à des fins terroristes), 83.18 (participer à une activité d'un groupe terroriste ou y contribuer), 83.19 (faciliter une activité terroriste) et 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste). Il a condamné K à 10 ans et demi d'emprisonnement sans retrancher la durée de la détention avant procès afin de ne pas contrevvenir au principe de l'exemplarité de la peine, et il a fixé à 5 ans la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle vu l'absence d'élément de preuve selon lequel l'appelant avait des remords, désirait s'amender ou s'engageait à respecter désormais les lois et les valeurs canadiennes. La Cour d'appel a statué que la disposition relative au mobile est constitutionnelle et qu'elle n'aurait pas dû être retranchée, mais elle a rejeté l'appel formé par K contre sa déclaration de culpabilité, en application de la disposition réparatrice du *Code criminel*, le sous-al. 686(1b)(iii). Elle a rejeté l'appel à l'encontre des peines interjeté par K, mais accueilli l'appel incident du ministère public et substitué l'emprisonnement à perpétuité à la peine infligée pour la fabrication d'un détonateur en vue de causer une explosion meurtrière. Soulignant la gravité des actes, elle a infligé pour les autres chefs des peines consécutives totalisant 24 ans d'emprisonnement devant être purgées concurremment avec l'emprisonnement à vie et elle a fixé à 10 ans plutôt qu'à 5 la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Constitutionnalité des dispositions

K conteste la constitutionnalité de la Loi au motif que la disposition relative au mobile a un effet paralysant sur l'expression des croyances et des opinions et va de ce fait à l'encontre de l'art. 2 de la *Charte*. Dans leurs pourvois connexes (*Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique*, 2012 CSC 70), S et N prétendent également que l'objectif de la loi est contraire à l'art. 2 de la *Charte*. Ils allèguent également l'inconstitutionnalité de l'art. 83.18 au motif que sa portée est excessive contrairement à l'art. 7 de la *Charte*. Par souci d'ordre pratique, toutes les allégations d'inconstitutionnalité sont analysées dans le présent pourvoi.

L'article 83.18 ne porte pas atteinte au droit garanti à l'art. 7 de la *Charte*. Suivant une interprétation téléologique de l'*actus reus* et de la *mens rea* exigés à l'art. 83.18, il ne peut y avoir déclaration de culpabilité (i) pour un acte innocent ou socialement utile accompli sans intention d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter, ni (ii) pour un acte qu'une personne raisonnable ne tiendrait pas pour susceptible d'accroître sensiblement cette capacité. L'objet légitime des dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* est d'offrir des moyens de prévenir les actes de terrorisme et de punir leurs auteurs. Étant donné cet objet, la perpétration de l'infraction exige un degré élevé de *mens rea*. Avant de déclarer une personne coupable de l'infraction prévue à l'art. 83.18, le juge doit être convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention spécifique d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. L'intention se démontre par preuve directe ou s'infère de la preuve de ce que savait l'accusé et de la nature de ses actes. L'emploi des mots « dans le but » à l'art. 83.18 exige d'établir une intention subjective d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. Il faut prouver que l'accusé entendait précisément que ses actes aient un tel effet général. De plus, le comportement qui présente au plus un risque négligeable d'accroître la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter ne correspond pas à l'*actus reus* de l'infraction prévue à l'art. 83.18. La portée de la disposition exclut le comportement qui, pour une personne raisonnable, ne serait pas susceptible d'accroître sensiblement la capacité d'un groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter. L'issue d'une telle appréciation fondée sur l'optique d'une personne raisonnable dépend de la nature du comportement et des circonstances en cause. Lorsque l'on pondère la portée ainsi circonscrite de la disposition et l'objectif de celle-ci, on ne peut pas conclure que le moyen retenu par le législateur a une portée excessive ou une incidence disproportionnée.

L'objectif de la Loi ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. Bien que les actes visés par les dispositions sur le terrorisme du *Code criminel* soient en quelque sorte des activités expressives, la plupart des actes qui tombent sous le coup des dispositions constituent des actes de violence ou des menaces de violence. Comme l'acte de violence, la menace de violence ne bénéficie pas de la garantie prévue à l'al. 2b). Qui plus est, la nature particulière des actes énumérés aux div. 83.01(1b)(ii) (A), (B), (C) et (D) justifie que l'on tienne l'encouragement à la perpétration, le complot ou la complicité après le fait pour des actes étroitement liés à la violence ainsi qu'au danger que présente cette violence pour la société canadienne, de sorte qu'aucun n'est protégé par l'al. 2b) de la *Charte*. Cependant, point n'est besoin de décider de manière générale si l'encouragement à la perpétration, le complot ou la complicité après le fait

sont visés par l'inapplication du droit à la liberté garanti par l'al. 2b) de la *Charte*. Interprétée globalement et téléologiquement, la div. 83.01(1b)(ii)(E), qui a dans sa mire la personne qui perturbe intentionnellement des infrastructures indispensables et sans lesquelles la vie peut être gravement bouleversée et la santé publique menacée, ne vise elle aussi que les actes de violence et les menaces de violence. On ne peut toutefois pas exclure la possibilité que, dans une affaire ultérieure, on arrive à la conclusion que la div. 83.01(1b)(ii)(E) réprime une activité protégée. Il s'agira alors de déterminer si la restriction de la liberté d'expression est justifiée suivant l'article premier de la *Charte*.

En l'espèce, sans éléments de preuve, il est impossible d'inférer que la disposition relative au mobile (la div. 83.01(1b)(i)(A)) a un effet paralysant sur l'exercice des libertés garanties à l'art. 2. Le libellé de la disposition contestée respecte clairement la diversité en ce qu'il permet l'expression pacifique d'opinions de nature politique, religieuse ou idéologique (par. 83.01(1.1)).

Application des dispositions en l'espèce et détermination de la peine

Le rétablissement par la Cour d'appel de la disposition relative au mobile n'a pas rendu inéquitable le procès de K et les déclarations de culpabilité dont il a fait l'objet. Le juge du procès conclut précisément que le volet de la définition d'activité terroriste qui correspond au mobile est prouvé hors de tout doute raisonnable, ce qui étaye suffisamment cet élément des infractions pour lesquelles il y a déclaration de culpabilité. Qui plus est, la preuve du mobile et du fait que K savait que les membres de la cellule terroriste et lui partageaient ce mobile était accablante et non contestée pour l'essentiel. L'affirmation de K selon laquelle il aurait témoigné — ou il aurait pu le faire — afin de soulever un doute raisonnable quant au mobile si la disposition n'avait pas été invalidée n'a pas de vraisemblance. En somme, le rétablissement en appel d'un élément essentiel de l'infraction n'a causé aucun préjudice en l'espèce.

La preuve non contredite dont disposait le juge du procès établit hors de tout doute raisonnable l'inapplication à K de l'exception du conflit armé prévue à l'al. 83.01(1b) *in fine*, qui dispose que l'activité terroriste ne s'entend pas de l'action ou de l'omission commise au cours d'un conflit armé et conforme au droit international. Il incombe au ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que les actes reprochés à l'accusé correspondent à la définition d'activité terroriste, et tout doute raisonnable joue en faveur de l'accusé. Toutefois, comme l'exception du conflit armé offre un moyen de défense, l'accusé doit la faire valoir et prouver son application *prima facie*. En l'espèce, K ne pouvait s'acquitter de cette obligation, car aucune preuve n'étayait l'applicabilité de l'exception. Le juge du procès conclut expressément que K savait que les activités terroristes du groupe débordaient le cadre du conflit armé sévissant en Afghanistan et qu'il partageait les visées terroristes du groupe. De solides éléments de preuve réfutent la thèse que les actes de K s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé régi par le droit international. Il est invraisemblable que K ait cru que le groupe comptait respecter le droit international ou qu'il s'en soit soucié.

Les prétentions de K selon lesquelles les déclarations de culpabilité sont déraisonnables sont infondées. Cependant, le juge du procès commet de graves erreurs dans la détermination de la sanction qui s'impose. Il minimise bel et bien, malgré la preuve, la gravité des actes de l'appelant et ne tient pas dûment compte du danger que l'appelant présente toujours pour la société. S'il vaut mieux laisser au juge du procès le soin de décider dans chaque cas de l'importance qu'il convient d'accorder à la réinsertion sociale, en l'espèce, l'absence de données sur les possibilités de réinsertion sociale justifie une peine plus sévère que celle qui aurait convenu autrement. Enfin, l'extrême gravité des infractions de terrorisme en cause dans la présente affaire justifie des peines consécutives totalisant plus de 20 ans d'emprisonnement, et ce, sans entorse au principe de totalité. Les principes généraux de la détermination de la peine, dont celui de la totalité, valent pour les infractions de terrorisme.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Moldaver et Cronk), 2010 ONCA 862, 103 O.R. (3d) 321, 271 O.A.C. 238, 82 C.R. (6th) 122, 273 C.C.C. (3d) 415, [2010] O.J. No. 5471 (QL), 2010 CarswellOnt 9672, qui a annulé une décision du juge Rutherford en matière constitutionnelle (2006), 214 C.C.C. (3d) 399, 42 C.R. (6th) 348, 147 C.R.R. (2d) 281, [2006] O.J. No. 4245 (QL), 2006 CarswellOnt 6551, qui a confirmé les déclarations de culpabilité inscrites par le juge Rutherford (2008), 238 C.C.C. (3d) 114, [2008] O.J. No. 4244 (QL), 2008 CarswellOnt 6364, et qui a modifié les peines infligées par le juge Rutherford (2009), 248 C.C.C. (3d) 233, [2009] O.J. No. 4279 (QL). Pourvoi rejeté.

Lawrence Greenspon et Eric Granger, pour l'appelant.

Croft Michaelson et Ian Bell, pour l'intimée.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Yan Paquette et Louis-Philippe Lampron, pour l'intervenant le Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval.

Anil K. Kapoor et Lindsay L. Daviau, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Kent Roach et Michael Fenrick, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Procureurs de l'appelant : Greenspon, Brown & Associates, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Groupe d'étude en droits et libertés de la Faculté de droit de l'Université Laval : Langlois Kronström Desjardins, Québec.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Suresh Sriskandarajah v. United States of America et al. (Ont.) (34009)

Piratheepan Nadarajah v. United States of America et al. (Ont.) (34013)

Indexed as: Sriskandarajah v. United States of America /

Répertorié : Sriskandarajah c. États-Unis d'Amérique

Neutral citation: 2012 SCC 70 / Référence neutre : 2012 CSC 70

Hearing: June 11, 2012 / Judgment: December 14, 2012

Audition : Le 11 juin 2012 / Jugement : Le 14 décembre 2012

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Karakatsanis JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Mobility rights — Extradition — Minister ordering surrender of Canadian citizens to U.S. authorities to be tried there on terrorism charges — Whether extradition violates right to remain in Canada even when foreign state's claim of jurisdiction is weak or when prosecution in Canada is feasible — Whether surrender decisions unreasonable on the evidence — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 6(1); Extradition Act, S.C. 1999, c. 18.

Administrative law — Natural justice — Procedural fairness — Minister providing all materials considered in making decisions to surrender, except legal advice — Whether procedural fairness required minister to obtain and disclose Canadian prosecutorial authority's assessment of whether to prosecute in Canada.

After the Ontario Superior Court of Justice found that there was sufficient evidence to commit S and N, who are Canadian citizens, for extradition to the United States to be tried there on charges related to their alleged support of a terrorist organization, the Minister of Justice ordered their surrender. Those decisions were subsequently upheld on appeal.

Held: The appeals should be dismissed.

Extradition does not violate the right of citizens to remain in Canada under s. 6(1) of the *Charter*, even when the foreign state's claim of jurisdiction is weak or when prosecution in Canada is feasible. To hold otherwise would amount to overruling *United States of America v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469, *United States of America v. Kwok*, 2001 SCC 18, [2001] 1 S.C.R. 532, and *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761. No compelling reasons have been shown to depart from the principles set out in those cases. Extradition does not violate the core values of s. 6(1). Rather, it fulfills the needs of an effective criminal justice system. The decision to extradite is a complex matter, involving numerous factual, geopolitical, diplomatic and financial considerations. The Minister of Justice has superior expertise in this regard, and his discretion is not conclusively bound by any of the *Cotroni* factors. The ability of Canada to prosecute the offences remains but one factor in the inquiry; nor is the strength of the foreign jurisdiction's claim to prosecute always determinative.

Here, the record shows that the Minister properly considered and weighed the factors relevant to the situations of S and N. The Minister did not ascribe determinative weight to the fact that charges were not laid against them in Canada, and he conducted an independent *Cotroni* assessment. His conclusion that there were sufficient links to the U.S. to justify extradition flowed from this independent assessment and has not been shown to be unreasonable on the evidence.

The claim of procedural unfairness has not been established. S and N's request for disclosure of the assessment of the Public Prosecution Service of Canada on whether to prosecute them in Canada is a thinly disguised attempt to impugn the state's legitimate exercise of prosecutorial authority. Procedural fairness does not require the Minister to obtain and disclose every document that may be indirectly connected to the process that ultimately led him to decide to extradite.

S and N's challenge to the constitutionality of the Canadian terrorism provisions corresponding to the alleged conduct for which they are sought in the U.S. is considered (and dismissed) in the companion case, *R. v. Khawaja*, 2012 SCC 69.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.), 2010 ONCA 859, 109 O.R. (3d) 662, 278 O.A.C. 1, 266 C.C.C. (3d) 447, 81 C.R. (6th) 285, [2010] O.J. No. 5473 (QL), 2010 CarswellOnt 9667, affirming a committal order of Pattillo J., 2009 CanLII 9482, 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, and a decision of the Minister of Justice dated November 17, 2009, ordering the surrender of the appellant to the United States of America. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Moldaver and Cronk JJ.A.), 2010 ONCA 857, 109 O.R. (3d) 680, 275 O.A.C. 121, 266 C.C.C. (3d) 435, 223 C.R.R. (2d) 339, [2010] O.J. No. 5474 (QL), 2010 CarswellOnt 9674, affirming a committal order of Pattillo J., 2009 CanLII 9482, 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, and a decision of the Minister of Justice dated November 17, 2009, ordering the surrender of the appellant to the United States of America. Appeal dismissed.

John Norris, Breese Davies, Brydie Bethell and Erin Dann, for the appellants.

Croft Michaelson, Nancy Dennison and Sean Gaudet, for the respondents.

Michael Bernstein, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Anil K. Kapoor and Lindsay L. Daviau, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Kent Roach and Michael Fenrick, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellants: John Norris, Toronto; Breese Davies Law, Toronto.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Toronto; Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Karakatsanis.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté de circulation et d'établissement — Extradition — Arrêtés du ministre extradant des citoyens canadiens vers les États-Unis afin qu'ils y subissent leurs procès pour terrorisme — L'extradition porte-t-elle atteinte au droit de demeurer au Canada lorsque la compétence revendiquée par l'autre État est faible ou que la poursuite pourrait se dérouler au Canada? — Les arrêtés d'extradition sont-ils déraisonnables au vu de la preuve? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 6(1); Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18.

Droit administratif — Justice naturelle — Équité procédurale — Communication par le ministre de tous les documents considérés avant de prendre les arrêtés d'extradition, sauf l'avis juridique — L'équité procédurale exige-t-elle du ministre qu'il obtienne puis communique le rapport du service compétent sur l'opportunité de poursuites au Canada?

Après que la Cour supérieure de justice de l'Ontario eut conclu que la preuve était suffisante pour que S et N, des citoyens canadiens, soient extradés vers les États-Unis afin d'y subir leurs procès pour terrorisme par suite du soutien qu'ils auraient apporté à une organisation terroriste, le ministre de la Justice a ordonné leur remise aux autorités américaines. La Cour d'appel a par la suite confirmé les décisions.

Arrêt : Les pourvois sont rejetés.

L'extradition ne porte pas atteinte au droit de demeurer au Canada que garantit au citoyen le par. 6(1) de la *Charte*, même lorsque la compétence revendiquée par l'autre État est faible ou que la poursuite pourrait se dérouler au Canada. Conclure le contraire reviendrait à infirmer les arrêts *États-Unis c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469, *États-Unis d'Amérique c. Kwok*, 2001 CSC 18, [2001] 1 R.C.S. 532, et *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761. Nulle raison impérieuse ne justifie de s'écarter des principes établis dans ces arrêts. L'extradition ne porte pas atteinte aux valeurs fondamentales consacrées par le par. 6(1). Elle répond plutôt à la nécessité d'un système de justice pénale efficace. Complexe, la décision d'extrader ou non fait intervenir de nombreuses considérations d'ordre factuel, géopolitique, diplomatique et financier. Le ministre de la Justice dispose d'une expertise supérieure à cet égard et, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il n'est lié par aucun des éléments de l'arrêt *Cotroni*. La possibilité d'une poursuite au Canada pour les infractions reprochées ne constitue qu'un élément à considérer lors de l'examen, et l'importance de la compétence revendiquée par l'État étranger n'est pas toujours déterminante.

En l'espèce, il appert du dossier que le ministre a dûment examiné et mis en balance les éléments pertinents en ce qui a trait à la situation de S et de N. Il ne tient pas pour déterminant le fait qu'aucune accusation n'a été portée contre eux au Canada, et il effectue un examen indépendant des éléments de *Cotroni*. Sa conclusion selon laquelle les liens avec les États-Unis suffisent à justifier l'extradition découle de cet examen indépendant, et il n'a pas été démontré qu'elle est déraisonnable eu égard à la preuve.

La preuve de l'iniquité procédurale alléguée n'a pas été faite. La requête de S et de N visant la communication du rapport du Service des poursuites pénales du Canada sur l'opportunité de poursuites au Canada constitue une tentative à peine voilée de contester l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire de l'État d'engager des poursuites. L'équité procédurale n'exige pas du ministre qu'il obtienne puis communique chacun des documents susceptibles d'avoir un lien indirect avec la procédure au terme de laquelle est prise la décision d'extrader les intéressés.

S et N contestent la constitutionnalité des dispositions canadiennes sur le terrorisme qui correspondent aux infractions pour lesquelles les États-Unis demandent leur extradition. Ce motif d'appel est examiné et rejeté dans le pourvoi connexe *R. c. Khawaja*, 2012 CSC 69.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Moldaver et Cronk), 2010 ONCA 859, 109 O.R. (3d) 662, 278 O.A.C. 1, 266 C.C.C. (3d) 447, 81 C.R. (6th) 285, [2010] O.J. No. 5473 (QL), 2010 CarswellOnt 9667, qui a confirmé une ordonnance d'incarcération du juge Pattillo, 2009 CanLII 9482, 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, et une décision du ministre de la Justice en date du 17 novembre 2009 ordonnant l'extradition de l'appelant vers les États-Unis d'Amérique. Pourvoi rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Moldaver et Cronk), 2010 ONCA 857, 109 O.R. (3d) 680, 275 O.A.C. 121, 266 C.C.C. (3d) 435, 223 C.R.R. (2d) 339, [2010] O.J. No. 5474 (QL), 2010 CarswellOnt 9674, qui a confirmé une ordonnance d'incarcération du juge Pattillo, 2009 CanLII 9482, 95 O.R. (3d) 514, 243 C.C.C. (3d) 281, [2009] O.J. No. 946 (QL), 2009 CarswellOnt 1524, et une décision du ministre de la Justice en date du 17 novembre 2009 ordonnant l'extradition de l'appelant vers les États-Unis d'Amérique. Pourvoi rejeté.

John Norris, Breese Davies, Brydie Bethell et Erin Dann, pour les appelants.

Croft Michaelson, Nancy Dennison et Sean Gaudet, pour les intimés.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Anil K. Kapoor et Lindsay L. Daviau, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Kent Roach et Michael Fenrick, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Procureurs des appelants : John Norris, Toronto; Breese Davies Law, Toronto.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Toronto; Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Paliare, Roland, Rosenberg, Rothstein, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions